



Fonds structurels et d'investissement européens 2014-2020

GUIDE À L'ATTENTION DES
ORGANISATIONS SYNDICALES



Fonds structurels et d'investissement européens 2014-2020

GUIDE À L'ATTENTION DES
ORGANISATIONS SYNDICALES



Avec le soutien de la Commission européenne

CONFEDERATION
SYNDICAT
EUROPEAEN
TRADE UNION

The logo of the European Trade Union Confederation (ETUC), featuring a stylized red figure that resembles a person or a flame.

Table des matières

Première partie - Introduction	5
Avant-propos – Luca Visentini, Secrétaire confédéral de la CES	6
Comment utiliser le guide ?	7
Les fonds structurels et d'investissement européens et la stratégie de la CES	8
– Claude Denagtergal, Conseillère CES	
Deuxième partie - Les Fonds ESI et les organisations syndicales	10
A. Les fonds structurels et d'investissement européens 2014-2020 en bref	11
Qu'entend-t-on par Fonds ESI ?	11
Modalités de financement des régions	12
Quelles sont les utilisations possibles des fonds ?	13
Le Fonds social européen	15
B. Le comité du FSE et le « dialogue structuré »	17
C. Partenariat, CCEP, rôle des organisations syndicales	18
Troisième partie - Exemples de projets portés par les organisations syndicales ayant bénéficié de l'intervention du FSE	21
Exemple de projet - Roumanie	22
Exemple de projet - Pologne	25
Exemple de projet - Allemagne	27
Exemple de projet - Espagne	29
Annexe	31
Code de conduite européen sur le partenariat	32
Règlement du FSE	55

Rédigé par:
Claude Denagtergal, CES et Ruairi Fitzgerald, CES

Première 1

INTRODUCTION

AVANT-PROPOS	6
<i>- Luca Visentini, Secrétaire confédéral de la CES</i>	
Comment utiliser le guide ?	7
Les fonds structurels et d'investissement européens et la stratégie de la CES	
<i>- Claude Denagtergal, Conseillère CES</i>	8



Première partie - Introduction

Avant-propos – Luca Visentini, Secrétaire confédéral de la CES

Inscrits dans le traité sur l'Union européenne et son fonctionnement, les principes de cohésion et de solidarité constituent deux des piliers essentiels du processus d'intégration des Peuples et des Territoires.

Le traité de Lisbonne réaffirme ces principes et stipule dans son article 174 que : « *afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de l'Union, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale.* » En particulier, le traité souligne que « *l'Union vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées* ».

Les politiques structurelles de l'Union européenne ont justement pour but de contribuer à réduire les écarts entre les régions et de promouvoir le plein emploi, l'égalité des chances, l'inclusion et la cohésion sociales et, de ce fait et de manière plus générale, le modèle social européen.

Par ailleurs, la politique de cohésion de l'UE et, notamment, les fonds structurels et d'investissement européens ont vocation à soutenir la mise en œuvre de tout programme d'investissement susceptible de favoriser la reprise de l'économie européenne et la création d'emplois de qualité au sein de l'UE.

Le principe de partenariat implique la participation pleine et entière des partenaires sociaux à la gestion des fonds structurels par le biais d'une véritable concertation.

Pour la CES, le principe de partenariat est essentiel pour assurer le bon fonctionnement des mesures et actions mises en place grâce aux fonds structurels. Il s'agit de rechercher des partenariats de haute qualité, associant les partenaires sociaux à chacune des phases de l'intervention des fonds.

Dans la foulée de l'adoption des nouveaux règlements et du code de conduite européen sur le partenariat, le secrétariat de la CES a lancé un nouveau projet sur le thème « les syndicats pour la cohésion économique et sociale ».

Les objectifs de ce projet étaient d'assurer simultanément :

- ▶ la participation, pleine et entière, des partenaires sociaux/organisations syndicales au FSE, au FEDER et au Fonds de cohésion, et cela au niveau communautaire, national et régional ;
- ▶ la mise en place, pleine et entière, de la participation des partenaires sociaux/organisations syndicales à tous les stades de programmation, mise en œuvre, suivi et évaluation de l'utilisation des fonds structurels ;
- ▶ l'accès, plein et entier, des partenaires sociaux aux projets et aux activités de renforcement des capacités des fonds structurels, notamment en regard des objectifs de la stratégie Europe 2020 ;
- ▶ la mise en œuvre et le développement des partenariats EURES transfrontaliers, existants et à venir.

Pour ce qui est de la méthode de travail, 5 séminaires décentralisés ont été organisés dans le cadre du projet (à Varsovie, Barcelone, Helsinki, Rome et Berlin) ainsi qu'une conférence de clôture, qui s'est tenue à Bruxelles le 6 novembre 2014, pour tirer les conclusions des séminaires et définir les étapes suivantes, dégager des principes directeurs et actualiser le « Guide de la CES sur la mise en œuvre des partenariats et l'utilisation des fonds structurels à l'attention des représentants syndicaux ».

Le but de ce guide est d'aider les représentants syndicaux qui participent à des comités, des négociations ou des processus de suivi mis en place dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens.

Comment utiliser le guide ?

L'objectif de ce guide est de mettre à la disposition des organisations syndicales un référentiel exhaustif sur deux aspects spécifiques, à savoir :

1. le rôle des organisations syndicales dans la gestion et l'utilisation des fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI), et
2. l'utilisation des Fonds ESI en appui de l'action syndicale.

Le guide aborde en termes généraux le fonctionnement des fonds, avec une attention particulière pour le FSE qui revêt une importance singulière au regard de l'action syndicale dans le domaine de l'éducation et de la formation. Les différents aspects techniques y sont illustrés et mis en perspective avec la politique générale que l'UE entend promouvoir à travers l'utilisation des fonds européens.

S'agissant de la gestion et de l'utilisation des fonds structurels, le guide explique certains aspects du **code de conduite européen sur le partenariat** (CCEP) qui constitue une nouveauté pour la période de financement 2014-2020. L'acte, joint en annexe au présent guide, codifie le principe de partenariat qui est reconnu depuis longtemps comme une composante importante de la politique de cohésion européenne.

En parallèle à la réalisation de ce guide, la CES a organisé une série de séminaires régionaux pour promouvoir la participation des organisations syndicales à la gestion et aux processus d'utilisation des fonds structurels. Le but de ces séminaires était de permettre aux collègues syndicalistes des différents États membres de partager leurs expériences. Nous avons ainsi pu sélectionner quelques exemples de projets portés par des organisations syndicales, qui ont bénéficié de l'intervention des fonds structurels.

L'efficacité dans l'utilisation des fonds structurels est tributaire de la participation active et éclairée des organisations syndicales. C'est pourquoi, ce guide explique également comment certaines instances, comme le Comité du FSE ou le dialogue structuré, peuvent permettre de faire remonter vers la Commission européenne les expériences positives et négatives en matière de participation syndicale.

Les fonds européens sont réputés pour leur technicité. Le guide s'attache à en illustrer les aspects les plus importants afin de donner une vision d'ensemble de leur conception et de l'interaction que les organisations syndicales peuvent exercer au niveau européen, national et régional grâce au levier des fonds structurels et d'investissement européens. Pour de plus amples explications sur les différents aspects des fonds européens, nous vous invitons à consulter les liens qui jalonnent le guide.

Enfin, s'il est vrai que la programmation des fonds intervient au début de la période 2014-2020, les organisations syndicales continueront néanmoins à être associées activement au dispositif par le biais des comités de suivi, du comité du FSE, du dialogue structuré et, surtout, grâce à l'utilisation des fonds par les syndicats pour leurs propres projets. C'est pourquoi nous vous encourageons à agir pour participer activement à tous ces aspects des Fonds ESI et assurer de la sorte que la connaissance et l'expérience des syndicats contribuent à maximiser la cohésion économique et sociale dans toutes les régions de l'UE.



Les fonds structurels et d'investissement européens et la stratégie de la CES

– *Claude Denagtergal, Conseillère CES*

La politique de cohésion de l'UE est essentielle pour soutenir une croissance durable et des emplois de qualité. Le nouveau **règlement** en matière de fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 renforce les priorités de l'UE liées à ces objectifs, parmi lesquelles (en particulier pour le Fonds social européen) l'emploi, la mobilité équitable, la lutte contre la pauvreté, l'inclusion sociale, l'éducation et la formation. Dans le contexte de crise économique que nous connaissons, les nouveaux principes de la « concentration thématique » et de l'« approche par les résultats » viennent insuffler une dynamique positive dans la manière d'appréhender l'utilisation future des ressources européennes.

Le FSE se voit confier de nouvelles missions, telles que l'Initiative pour l'emploi des jeunes, l'Alliance européenne pour l'apprentissage, le nouveau fonds de lutte contre la pauvreté et le réseau EURES réformé des services de l'emploi de l'UE.

De nouveaux programmes ont été mis en place, d'autres ont été réformés et renforcés, parmi lesquels Erasmus+, le Fonds européen renouvelé d'ajustement à la mondialisation et le Programme pour l'emploi et l'innovation sociale.

Le principe de partenariat est à présent clairement inscrit dans les textes. Il est même renforcé et étendu grâce à l'adoption du **code de conduite européen sur le partenariat**, qui encadre et régit la participation des autorités locales, des partenaires sociaux et autres parties prenantes à toutes les étapes de programmation, mise en œuvre et suivi des fonds structurels.

Il s'agit là d'une avancée majeure pour les partenaires sociaux et, en particulier, pour la CES.

Cependant, certains éléments négatifs suscitent nombres d'inquiétudes au sein de la CES. Ainsi, le montant global du budget de l'UE a été réduit, de même que la dotation du FSE ; la politique de cohésion se voit affublée, pour sa part, de « conditionnalités macroéconomiques » malgré les efforts déployés par le Parlement européen avec l'appui de la CES. Ces mesures pourraient aboutir à la suspension de certaines interventions des fonds en cas de déséquilibre macroéconomique ou de déficit budgétaire excessif au plan national.

De plus, le principe de partenariat ne s'applique pas systématiquement à tous les autres fonds qui ne relèvent pas du règlement commun des fonds structurels et d'investissement européens. Par ailleurs, le code de conduite européen sur le partenariat n'est pas encore entièrement appliqué et respecté par tous les États membres. Le point positif est que le Parlement européen réalisera une évaluation à mi-parcours du budget de l'UE, probablement en 2016.



Dans cette perspective, la CES s'engage à :

- ▶ suivre et contrôler la bonne réalisation des objectifs prioritaires de croissance durable et d'emploi dans le cadre de l'utilisation des fonds structurels et d'investissement européens, et veiller à ce que ces fonds et, de manière générale, le budget de l'Union, contribuent à la politique d'investissement de l'UE ;
- ▶ suivre et contrôler l'utilisation du FSE, notamment au sein du comité du FSE, afin de garantir que les priorités sociales et les nouvelles attributions du Fonds soient correctement définies et mises en œuvre, avec la participation des partenaires sociaux ;
- ▶ suivre et contrôler l'utilisation de tous les autres fonds relevant du budget de l'UE et s'assurer que chaque utilisation soit conforme aux objectifs prioritaires évoqués ci-dessus, le cas échéant, en mettant en place des formes de dialogue structuré, et en veillant à la participation adéquate et efficace des partenaires sociaux ;
- ▶ veiller à la bonne utilisation et mise en œuvre du principe de partenariat et du code de conduite européen sur le partenariat, en associant les partenaires sociaux à la gestion des fonds, et cela à tous les niveaux ;
- ▶ influencer l'évaluation à mi-parcours du budget de l'UE prévu pour 2016, afin de corriger les carences relevées lors du lancement du cadre financier pluriannuel 2014-2020 et d'accroître les ressources allouées aux chapitres, les plus sensibles et importants sur le plan social, du budget de l'UE ;
- ▶ soutenir ses affiliés en les aidant à renforcer leurs capacités, en termes de participation aux décisions stratégiques pour l'ensemble des fonds européens, et d'accès à l'utilisation des fonds, et plus particulièrement du FSE.

Au-delà de ces priorités, la CES accueille favorablement toutes les initiatives visant à accroître la cohésion économique et sociale, ainsi que la coopération transfrontalière, au niveau régional et local.

C'est pourquoi, la CES soutient les stratégies macro-régionales européennes (macro-régions Baltique, Danube, mer Adriatique, mer Ionienne, Alpes) en valorisant la dimension sociale et en renforçant les réseaux syndicaux et la participation des partenaires sociaux à ces stratégies.

Par ailleurs, la CES soutient tous les réseaux syndicaux, actifs au niveau régional, local, transfrontalier, interrégional, comme les CSIR (Conseils syndicaux interrégionaux), ECTUN (Réseau syndical des capitales européennes) et les partenariats EURES transfrontaliers au sein du réseau EURES.

Deuxième partie

LES FONDS ESI ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES

A. Les fonds structurels et d'investissement européens 2014-2020, en bref	11
Qu'entend-t-on par Fonds ESI ?.....	11
Comment les différentes régions sont-elles financées ?.....	12
Comment les fonds sont-ils utilisés ?.....	13
Quelles sont les utilisations possibles des fonds ?.....	14
Le Fonds social européen	15
B. Le comité du FSE et le « dialogue structuré ».....	17
C. Partenariat, CCEP, rôle des organisations syndicales.....	18

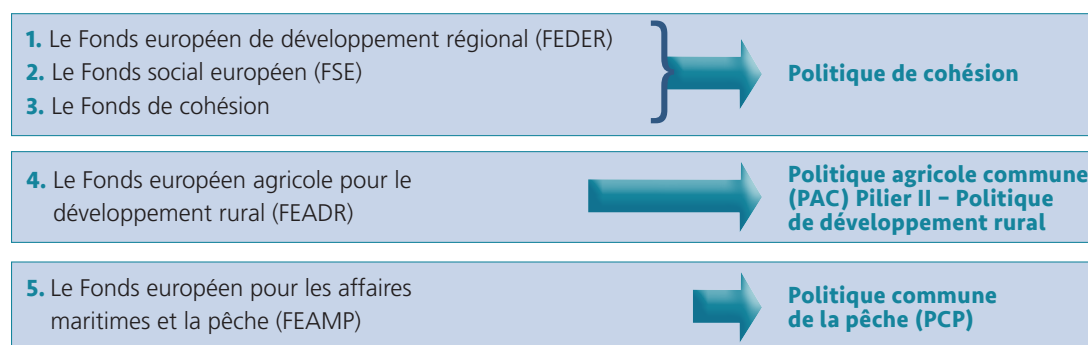
LES FONDS ESI ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES

A. Les fonds structurels et d'investissement européens 2014-2020, en bref

Ce chapitre se penche sur la structure des Fonds ESI et propose un aperçu, à la fois général et plus spécifique, de certains aspects techniques des différents fonds.

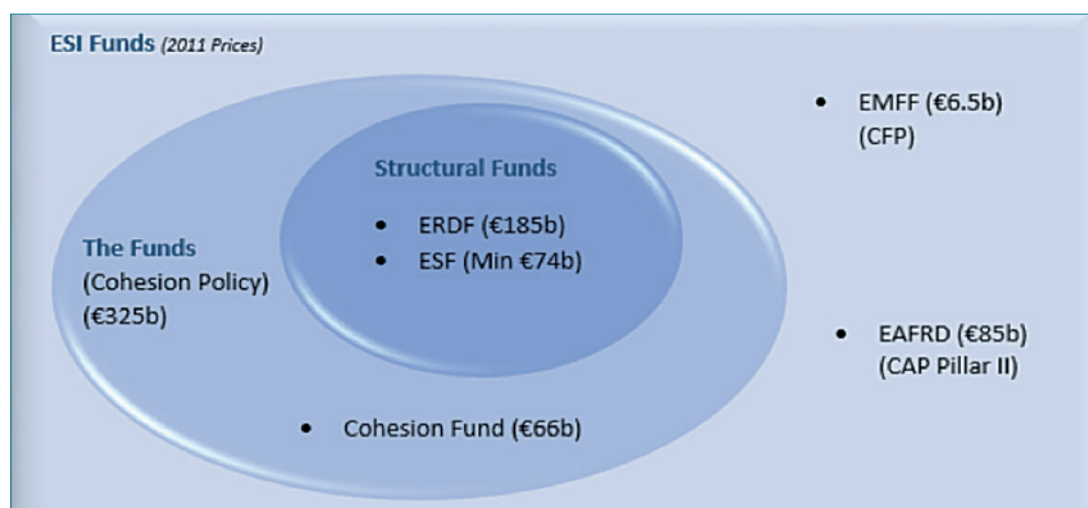
Qu'entend-t-on par Fonds ESI ?

Il s'agit de **cinq grands fonds** qui œuvrent ensemble au développement économique de l'ensemble des pays de l'UE, conformément aux objectifs de la stratégie Europe 2020 :



Ces fonds forment ensemble les fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI), qui sont régis par une réglementation commune, le **règlement portant dispositions communes**. Certains fonds disposent d'un règlement distinct qui précise certains aspects spécifiques de leur fonctionnement. Une stratégie commune est, par conséquent, nécessaire pour que tous ces fonds puissent être utilisés de manière complémentaire.

L'Encadré 1 présente la ventilation des différents fonds qui constituent ensemble les Fonds ESI. Du point de vue des organisations syndicales, les instruments à privilégier sont assurément la politique de cohésion (Fonds de cohésion, FSE, FEDER) et, en particulier, le FSE.



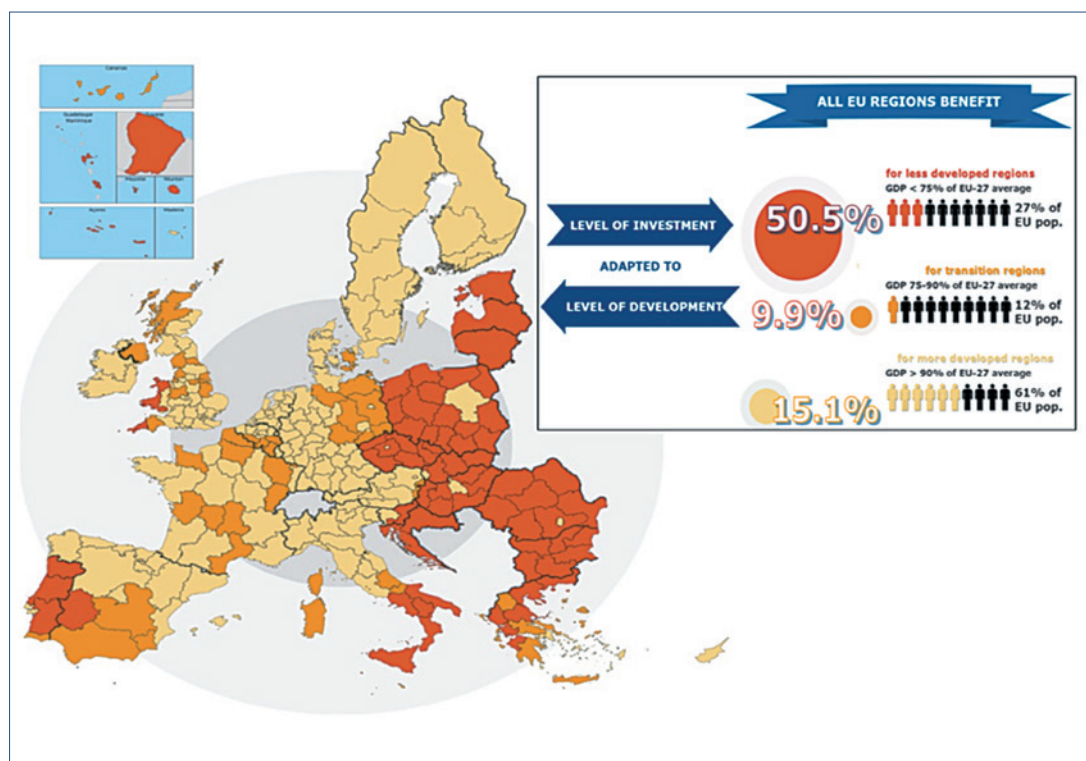
La politique de cohésion s'appuie sur trois fonds :

- ▶ Le **Fonds européen de développement régional** sert les investissements qui contribuent à réduire les déséquilibres et les écarts de développement entre régions. Ce fonds peut être sollicité pour des projets d'infrastructure fournissant des services de base comme le transport, l'énergie et l'éducation, et pour des initiatives visant à soutenir des domaines d'activités offrant un potentiel de croissance, comme les infrastructures de tourisme et le soutien à la recherche et à l'innovation.
- ▶ Le **Fonds social européen** a pour vocation de promouvoir l'emploi, la mobilité de la main-d'œuvre, les mesures de soutien à l'éducation et à la formation, et de lutter contre la pauvreté, l'exclusion sociale et la discrimination.
- ▶ Le **Fonds de cohésion** peut être sollicité pour soutenir les réseaux transeuropéens de transport et les politiques environnementales dans les États membres dont le RNB est inférieur à 90 % de la moyenne communautaire.¹

Comment les différentes régions sont-elles financées ?

Afin de cibler au plus près l'utilisation de ces fonds, 274 régions ont été identifiées sur la base de leur démographie, et classées dans une des trois catégories suivantes en fonction de leur PIB :

- les régions les moins développées (PIB par habitant inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE-27)
- les régions en transition (PIB par habitant inférieur à 90% de la moyenne de l'UE-27)
- les régions les plus développées (PIB par habitant supérieur à 90% de la moyenne de l'UE-27)



Encadré 2 - Financement régional (FEDER et FSE) Source : Commission européenne

¹ Pour la période 2014-2020, figurent au nombre de ces États membres la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovaquie

Comme le montre l'Encadré 2, le niveau de financement de chaque région dépend de la catégorie dont elle relève, le gros des ressources étant alloué aux régions les moins développées. De plus, les règles d'utilisation des fonds varient en fonction du type de région. Ainsi, seules les régions les moins développées et les régions en transition sont autorisées à utiliser les ressources du FSE pour des projets de renforcement des capacités des partenaires sociaux.



Comment les fonds sont-ils utilisés ?

Pour la période 2014-2020, une tentative de simplification des procédures a été opérée et l'on a veillé à ce que les fonds puissent être utilisés en complément des objectifs et buts de l'Union européenne. Pour ce faire, un **cadre stratégique commun** a été mis en place. Ce cadre reflète les aspirations politiques définies dans la **stratégie Europe 2020**, et notamment une croissance « intelligente, durable et inclusive ».

► Accords de partenariat

Le cadre stratégique commun fait office de référence pour la mise en place d'accords de partenariat que les différents États membres élaborent en collaboration avec la Commission européenne. Ces accords précisent les priorités de chaque État membre pour l'ensemble de la période de financement et les 5 Fonds ESI.

La soumission de l'accord de partenariat constitue la première étape du processus de programmation dans chaque État membre.

► Programmes opérationnels

Une fois l'accord de partenariat présenté, l'État membre élabore un ou plusieurs **programmes opérationnels**. Il s'agit de plans nationaux ou régionaux dans lesquels les États membres précisent la manière dont ils comptent utiliser les fonds, en identifiant les objectifs de chaque programme et le fonds qu'ils entendent utiliser. Les programmes opérationnels doivent être cohérents avec les accords de partenariat auxquels ils se rapportent. Ils doivent définir des objectifs et des indicateurs qui permettront d'évaluer les progrès de la mise en œuvre des programmes en vue de la réalisation des objectifs choisis.

► Autorité de gestion

Pour chaque programme opérationnel (PO), les États membres désignent une **autorité de gestion** ainsi qu'une autorité de certification et une autorité d'audit. L'autorité de gestion est responsable de la gestion générale du PO, et notamment de la sélection des projets et des actions devant bénéficier du soutien des fonds. L'autorité de gestion est également tenue de présenter des rapports, annuels et finaux, de mise en œuvre et de s'assurer de l'éligibilité des activités financées par les fonds.

Stratégie Europe 2020

Lancée en 2010, Europe 2020 est la stratégie de croissance et de création d'emplois que l'UE a adoptée pour la décennie à venir. Elle s'appuie sur une série d'initiatives visant à promouvoir une croissance intelligente, durable et inclusive, et sur 5 objectifs ambitieux à atteindre d'ici 2020 :

1. Emploi – un taux d'emploi de la population âgée de 20 à 64 ans de 75 %
2. Recherche et développement – investir 3 % du PIB de l'UE dans la R&D
3. Changement climatique et développement durable – 20 % d'énergie provenant de sources renouvelables, accroissement de 20 % de l'efficacité énergétique, réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux de 1990
4. Éducation – ramener à moins de 10 % le taux d'abandon scolaire et augmenter la part de la population âgée de 30 à 34 ans ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur à au moins 40 % en 2020
5. Pauvreté et exclusion sociale – faire sortir au moins 20 millions de personnes de la pauvreté ou de l'exclusion sociale.

► Comité de suivi

Au moins un **comité de suivi** doit être institué pour assurer le suivi de la mise en œuvre du ou des programmes opérationnels. Ce comité, qui doit inclure des acteurs économiques et sociaux tels que des représentants syndicaux, se réunit au moins une fois par an pour évaluer la mise en œuvre du ou des programmes opérationnels et les progrès accomplis pour atteindre les objectifs définis.

Quelles sont les utilisations possibles des fonds ?

Les Fonds ESI sont régis par une réglementation commune, le [règlement portant dispositions communes \(RDC\)](#). La Commission a établi un ensemble de règles et d'exigences pour que les fonds européens puissent être utilisés de la manière la plus efficace et la plus harmonieuse possible dans tous les États membres. Dans cette optique, tout recours à ces fonds doit nécessairement concourir à la réalisation d'objectifs thématiques.

Lorsqu'ils élaborent leurs accords de partenariat ou leurs programmes opérationnels, les États membres doivent prendre en compte ces objectifs thématiques, et préciser les résultats attendus de l'utilisation des Fonds ESI pour chaque objectif thématique retenu.

Chacun de ces objectifs thématiques est décliné en une liste exhaustive de priorités d'investissement définies dans le règlement spécifique à chaque fonds. Ainsi, l'objectif thématique (10) – *investir dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie* – est décliné [dans le règlement relatif au Fonds social européen](#) en quatre priorités d'investissement, au nombre desquelles la réduction et la prévention du décrochage scolaire.

Pour maintenir la cohérence, les programmes opérationnels se composent donc d'axes prioritaires qui répondent aux objectifs thématiques énoncés dans les accords de partenariat. Chaque axe prioritaire doit correspondre à un objectif thématique et à une ou plusieurs priorités d'investissement.

Les ressources disponibles pour le FSE, le FEDER et le Fonds de cohésion se montent globalement à 325 milliards d'euros (aux prix de 2011). Ce montant inclut également les 3 milliards d'euros de l'Initiative pour l'emploi des jeunes. Ces trois fonds comportent deux objectifs spécifiques :

1. L'investissement pour la croissance et l'emploi (soutenu par les trois fonds)
2. La coopération territoriale européenne, CTE (soutenue uniquement par le FEDER).

Objectifs thématiques (selon le RDC) (les objectifs thématiques spécifiques au FSE sont indiqués en gras) :

- (1) renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation ;
- (2) améliorer l'accès aux TIC, leur utilisation et leur qualité ;
- (3) renforcer la compétitivité des PME ;
- (4) soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone dans tous les secteurs ;
- (5) promouvoir l'adaptation au changement climatique, la prévention et la gestion des risques ;
- (6) préserver et protéger l'environnement et encourager l'utilisation rationnelle des ressources ;
- (7) promouvoir le transport durable et supprimer les goulets d'étranglement dans les infrastructures de réseaux essentielles ;
- (8) promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre ;**
- (9) promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination ;**
- (10) investir dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie ;**
- (11) renforcer les capacités institutionnelles des autorités publiques et des acteurs concernés et contribuer à l'efficacité de l'administration publique.**

La dotation des 3 fonds pour ces objectifs se répartit comme suit :

- ▶ 96,33 % à l'investissement pour la croissance et l'emploi, dont 52,45 % pour les régions les moins développées, 10,24 % pour les régions en transition et 15,67 % pour les régions plus développées, et 21,19% pour les États membres bénéficiant du soutien du Fonds de cohésion ;
- ▶ 2,75% à la coopération territoriale européenne.

▶ Cofinancement

Le taux de cofinancement correspond au montant maximum du soutien financier pouvant être apporté par un Fonds ESI ; il se situe entre 50 % pour les régions plus développées et 85 % pour certaines des régions les moins développées. Le taux de cofinancement est déterminé par la Commission lors de l'adoption du programme opérationnel, et cela pour chaque axe prioritaire du programme opérationnel en question.

▶ Initiative pour l'emploi des jeunes

L'Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) bénéficie d'une dotation de 3 milliards d'euros allouée par le FSE pour lutter contre le chômage des jeunes dans les régions où le pourcentage de jeunes « sans emploi, sans études et/ou sans formation » (NEET) dépasse 25%. Les États membres doivent préciser dans leurs accords de partenariat et programmes opérationnels, les mesures planifiées au titre de l'IEJ. Une action peut revêtir la forme d'un PO à part entière, d'un axe prioritaire d'un PO ou d'une partie d'axe prioritaire.

Le taux de cofinancement pour chaque axe prioritaire s'établit comme suit :

- 85 % pour les régions les moins développées des États membres dont le PIB moyen par habitant pendant la période 2007-2009 était inférieur à 85 % de la moyenne de l'UE-27 pendant la même période, ainsi que pour les régions ultra-périphériques
- 80 % pour les régions des États membres dont le PIB par habitant utilisé comme critère d'éligibilité pour la période de programmation 2007-2013 était inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE-25
- 60 % pour les régions en transition
- 50 % pour les régions plus développées

Le Fonds social européen

Pour la période 2014-2020, le Fonds social européen est appelé à jouer un rôle important pour promouvoir l'emploi et l'inclusion sociale et soutenir la mobilité de la main-d'oeuvre. Ces objectifs tiennent particulièrement à cœur au mouvement syndical, dans la mesure où ils sont proches de ses aspirations. C'est pourquoi il faut impérativement que les organisations syndicales aient leur mot à dire sur les modalités d'utilisation de ces fonds et l'utilisation de ces ressources pour améliorer les conditions du marché du travail dans les États membres. Les organisations syndicales jouent un rôle essentiel dans les domaines de l'éducation et de la formation qui sont au cœur des objectifs du FSE. Cette section fournit quelques précisions sur les possibilités d'utilisation du FSE, tout en mettant l'accent sur les aspects les plus intéressants pour les organisations syndicales.

▶ Priorités d'investissement

Comme précisé précédemment, le FSE a quatre objectifs thématiques spécifiques qui doivent être pris en compte lors de l'élaboration des accords de partenariat et des PO. Ces objectifs sont ensuite déclinés selon les priorités d'investissement décrites ci-après :

Pour l'objectif thématique **« promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'oeuvre »** :

- i) l'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle ;*
- ii) l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant notamment en œuvre la garantie pour la jeunesse ;*

- iii) l'emploi indépendant, l'entrepreneuriat et la création d'entreprises, y compris les micro-, petites et moyennes entreprises innovantes ;*
- iv) l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines, notamment en matière d'accès à l'emploi et d'avancement dans la carrière, la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée ainsi que la promotion du principe « à travail égal, salaire égal » ;*
- v) l'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs ;*
- vi) le vieillissement actif et en bonne santé ;*
- vii) la modernisation des institutions du marché du travail, telles que les services publics et privés de l'emploi, de façon à mieux répondre aux besoins du marché du travail, y compris par des actions visant à améliorer la mobilité professionnelle transnationale ainsi qu'en faisant appel à des programmes de mobilité et à une meilleure coopération entre les organismes et les parties prenantes concernées.*

Pour l'objectif thématique **« promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »** :

- i) l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi ;*
- ii) l'intégration socio-économique des communautés marginalisées telles que les Roms ;*
- iii) la lutte contre toutes les formes de discrimination et la promotion de l'égalité des chances ;*
- iv) l'amélioration de l'accès à des services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général ;*
- v) la promotion de l'entrepreneuriat social et de l'intégration professionnelle dans les entreprises sociales et la promotion de l'économie sociale et solidaire, afin de faciliter l'accès à l'emploi ;*
- vi) des stratégies de développement local menées par les acteurs locaux.*

Pour l'objectif thématique **« investir dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie »** :

- i) la réduction et la prévention du décrochage scolaire et la promotion de l'égalité d'accès à des programmes de développement pour la petite enfance ainsi qu'à un enseignement primaire et secondaire de qualité comprenant des parcours d'apprentissage formels, non formels et informels permettant de réintégrer les filières d'éducation et de formation ;*
- ii) l'amélioration de la qualité, de l'efficacité et de l'accès à l'enseignement supérieur et équivalent afin d'accroître la participation et les niveaux de qualification, notamment des groupes défavorisés ;*
- iii) une meilleure égalité d'accès à l'apprentissage tout au long de la vie pour toutes les catégories d'âges dans un cadre formel, non formel ou informel, la mise à niveau des savoirs, des aptitudes et des compétences de la main-d'œuvre et la promotion de parcours d'apprentissage souples passant notamment par une orientation professionnelle et la validation des compétences acquises ;*
- iv) l'amélioration de l'utilité des systèmes d'éducation et de formation pour le marché du travail, le passage plus aisé du système éducatif au monde du travail et l'amélioration tant de l'enseignement professionnel et des filières de formation que de leur qualité, en misant notamment sur des mécanismes permettant d'anticiper les compétences, l'adaptation des programmes d'enseignement des cours ainsi que l'introduction et la mise en place de systèmes d'apprentissage articulés autour du travail, notamment des modèles de formation en alternance et d'apprentissage.*

Pour l'objectif thématique **« renforcer les capacités institutionnelles des autorités publiques et des acteurs concernés et contribuer à l'efficacité de l'administration publique »** :

- i) des investissements dans les capacités institutionnelles et dans l'efficacité des administrations et des services publics au niveau national, régional et local dans la perspective de réformes, d'une meilleure réglementation et d'une bonne gouvernance ;*
Cette priorité d'investissement ne s'applique que dans les États membres éligibles au soutien du Fonds de cohésion ou dans les États membres qui possèdent une ou plusieurs régions NUTS de niveau 2, telles qu'elles sont visées à l'article 90, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) no 1303/2013 ;
- ii) le renforcement des capacités de l'ensemble des parties prenantes qui mettent en œuvre des politiques d'éducation, d'apprentissage tout au long de la vie, de formation et d'emploi ainsi que des politiques sociales, notamment par des pactes sectoriels et territoriaux, afin de susciter une mobilisation en faveur de réformes au niveau national, régional et local.*

► Concentration thématique

Afin d'assurer une utilisation efficace et rationnelle des ressources du FSE, les États membres sont tenus de « concentrer » une part des ressources allouées par le FSE sur les cinq priorités d'investissement. Le volume minimum de ressources du FSE qui doit ainsi être concentré varie selon la région : il est de 60 % dans les régions les moins développées, de 70 % dans les régions en transition et de 80 % dans les régions plus développées. On le voit, les régions moins développées doivent concentrer moins de ressources du FSE sur les priorités d'investissement définies dans le [règlement du FSE](#).

En plus de cette concentration thématique, au moins 20 % de l'ensemble des ressources du FSE sont affectées, dans chaque État membre, à des actions en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté.

► Renforcement des capacités

Les autorités de gestion en charge d'un programme opérationnel doivent veiller à ce qu'« **un volume approprié de ressources du FSE soit affecté, en fonction des besoins, aux activités de renforcement des capacités, sous la forme d'activités de formation, de mesures de mise en réseau et d'un renforcement du dialogue social, ainsi qu'aux activités menées conjointement par les partenaires sociaux** ». Cette disposition ne s'applique qu'aux régions les moins développées et aux régions en transition. Aucune exigence n'est formulée quant à l'affectation d'une part des ressources du FSE à ces activités de renforcement des capacités pour les régions plus développées.

► Pour en savoir plus

La Politique régionale sur le site internet de la Commission européenne - http://ec.europa.eu/regional_policy/

Les pages consacrées au FSE sur le site internet de la Commission européenne - <http://ec.europa.eu/esf/>

Règlement portant dispositions communes -

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:32013R1303>

Règlement du FSE - <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32013R1304>

CCEP - http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2014.074.01.0001.01.ENG

B. Le comité du FSE et le « dialogue structuré »

► Comité du FSE

Le comité du FSE est une instance tripartite instituée par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; il a vocation à faciliter l'administration du FSE par les États membres. Le comité se compose de 3 délégués par État membre, représentant respectivement le gouvernement, les organisations syndicales et les organisations patronales. Les partenaires sociaux européens sont également représentés au sein du comité, avec la CES pour les organisations syndicales et BUSINESSEUROPE, UEAPME et CEEP pour les employeurs. Le comité, dont les réunions sont présidées par la Commission, constitue un espace de dialogue exceptionnel où les partenaires sociaux peuvent aborder les questions et les problèmes liés à la programmation, à la mise en œuvre et au suivi du FSE dans les États membres.

La CES estime que le Fonds social européen devrait être l'instrument de prédilection pour la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 dans les domaines de l'emploi, des politiques du marché du travail, de la mobilité, de l'éducation et de la formation professionnelle, de l'inclusion sociale, et contribuer ainsi à une croissance « intelligente, durable et inclusive » et à la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union.

L'investissement dans le capital humain est essentiel pour sortir l'Europe de la crise. Le FSE est le seul levier de politique de cohésion de l'UE, et aussi le principal instrument financier du budget de l'UE, qui s'attache à investir directement dans l'humain, dans ses compétences et ses possibilités.

Le partenariat et la participation, pleine et entière, des partenaires sociaux à toutes les étapes fonctionnelles – programmation, mise en œuvre et suivi – des Fonds ESI revêtent une importance encore plus grande pour le FSE, eu égard aux accords de partenariat conclus entre la Commission européenne et les États membres et aux programmes opérationnels qui en découlent.

À cet égard, il est tout aussi important que le FSE continue à soutenir le développement du dialogue social, notamment en améliorant le renforcement des capacités des partenaires sociaux. Cet engagement devrait être obligatoire pour les États membres, et pas seulement facultatif. Bien que pareille obligation ait été clairement énoncée dans le nouveau règlement, la CES insiste sur la nécessité d'une définition plus précise, qui imposerait l'affectation de 2 % au moins des ressources du FSE aux activités menées par les partenaires sociaux.

Les partenaires sociaux doivent également pouvoir bénéficier d'une assistance technique leur permettant de renforcer leurs capacités, mais aussi leur coordination et leur représentation au sein des comités ad hoc et dans le cadre des procédures de prise de décision, qui définissent et mettent en œuvre les programmes opérationnels à tous les niveaux.

Le renforcement du dialogue social constitue, à cet effet, un préalable indispensable et nécessaire. C'est le rôle du FSE dans son ensemble qui s'en trouverait renforcé, comme le prévoit, du reste, l'article 6 du règlement du FSE, qui souligne la nécessité pour les partenaires sociaux de renforcer les capacités à développer le dialogue social à tous les niveaux (européen, national, régional, sectoriel et des entreprises).

La CES est, de ce fait, fermement résolue à veiller à la mise en œuvre, pleine et entière, du principe de partenariat et du dialogue social, en particulier au sein du comité du FSE.

► Le « dialogue structuré »

En ce qui concerne les partenaires sociaux, le nouveau règlement ne fait plus référence à la consultation annuelle des partenaires sociaux européens. Un appel à candidatures a récemment abouti à la mise en place d'un « dialogue structuré » regroupant quelques représentants des partenaires sociaux européens et une majorité de représentants d'ONG et de réseaux de villes.

Les partenaires sociaux européens ont adressé une lettre à la Commission européenne pour exiger une consultation spécifique des partenaires sociaux avant les réunions de « dialogue structuré ».

C. Partenariat, CCEP, rôle des organisations syndicales

Le principe de partenariat implique la participation pleine et entière des partenaires sociaux à la gestion des fonds structurels par le biais d'une véritable concertation.

La CES estime que le principe de partenariat doit jouer un rôle clé, en garantissant le bon fonctionnement des dispositifs liés aux Fonds structurels de l'UE. Le partenariat ne doit pas simplement rester une composante fondamentale de la politique de cohésion, il doit être renforcé.

Le « code de conduite européen sur le partenariat », acte délégué adopté par la Commission européenne sur la base du principe de partenariat énoncé à l'article 5 du nouveau règlement, était devenu indispensable compte tenu des nouveaux règlements des fonds structurels et d'investissements. Ce code est à présent déployé et mis en œuvre dans tous ses aspects.

De toute évidence, la CES était favorable à l'adoption d'un code de conduite européen imposant aux États membres le respect du principe de partenariat. Principe que le code définit, du reste, de manière claire et précise, au lieu d'une simple référence aux « règles et pratiques nationales en vigueur », tout en énonçant concrètement le rôle de chaque partenaire aux niveaux national, régional et local. Il est important de bien distinguer les différents rôles des partenaires sociaux et ceux des autres acteurs représentant la société civile.

La CES estime, à cet égard, que le mode actuel de consultation conjointe des partenaires sociaux et des États membres au sein du comité du FSE pourrait constituer une bonne base de référence applicable à l'ensemble des Fonds ESI. Un comité tripartite permanent (Commission européenne, États membres, partenaires sociaux) pour l'ensemble des Fonds ESI devrait être mis sur pied, parallèlement au comité du FSE qui conserverait sa forme actuelle.

Par ailleurs, les partenaires sociaux doivent pouvoir bénéficier d'une assistance technique leur permettant de renforcer leurs capacités, mais aussi leur coordination et leur représentation au sein des comités ad hoc qui définissent et mettent en œuvre les programmes opérationnels, et cela à tous les niveaux.

La période de programmation 2014–2020 comporte, pour la première fois, l'obligation, sous la forme d'une disposition réglementaire de la Commission ayant force contraignante, d'associer les partenaires à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes. Cette disposition reflète toute l'importance que la Commission accorde au principe de partenariat. En voici les composantes essentielles.



► Accords de partenariat et programmes opérationnels

Le [code de conduite européen sur le partenariat](#) oblige les États membres à **identifier et sélectionner** les partenaires – régionaux, économiques et sociaux, ainsi que les représentants de la société civile – concernés, appelés à prendre part à la préparation des accords de partenariat et des programmes opérationnels.

S'agissant des accords de partenariat, les partenaires ainsi identifiés devront être consultés en temps utile, en veillant à leur communiquer les informations suffisantes concernant :

- a) l'analyse des disparités, des besoins de développement et du potentiel de croissance au regard des objectifs thématiques, y compris ceux visés par les recommandations pertinentes spécifiques à chaque pays ;
- b) les récapitulatifs des conditions ex ante des programmes et des principaux résultats des éventuelles évaluations ex ante de l'accord de partenariat réalisées par l'État membre de sa propre initiative ;
- c) le choix des objectifs thématiques, les dotations indicatives des Fonds ESI et les principaux résultats escomptés ;
- d) la liste des programmes et les mécanismes, aux niveaux national et régional, qui assurent l'articulation, d'une part, entre les différents Fonds ESI et, d'autre part, entre ces derniers et les autres instruments de financements nationaux et de l'Union, ainsi que la Banque européenne d'investissement ;
- e) les dispositions prises pour mettre en place une approche intégrée de l'utilisation des Fonds ESI au profit du développement territorial des zones urbaines, rurales, côtières, des zones tributaires de la pêche et des zones présentant des spécificités territoriales ;
- f) les dispositions prises pour mettre en place une approche intégrée visant à répondre aux besoins spécifiques des zones géographiques les plus touchées par la pauvreté ou des groupes cibles les plus exposés au risque de discrimination ou d'exclusion, notamment les communautés marginalisées ;
- g) la mise en œuvre des principes horizontaux visés aux articles 5, 7 et 8 du règlement (UE) no 1303/2013.

S'agissant des programmes opérationnels, les partenaires identifiés doivent être consultés notamment en ce qui concerne :

- a) l'analyse et l'identification des besoins ;
- b) la définition ou la sélection des priorités et des objectifs spécifiques qui s'y rattachent ;
- c) l'attribution des crédits ;
- d) la définition des indicateurs spécifiques aux programmes ;
- e) la mise en œuvre des principes horizontaux visés aux articles 7 et 8 du règlement (UE) no 1303/2013 ;
- f) la composition du comité de suivi.

► Comité de suivi

Les États membres sont tenus d'inclure les partenaires sociaux et économiques dans la composition du comité de suivi. La valeur ajoutée de la participation des partenaires sociaux ne doit pas se limiter à la consultation sur les accords de partenariat et les programmes opérationnels. Il est important que les organisations syndicales participent activement aux comités de suivi et que cette contribution soit respectée et prise en compte. Du reste, le code de conduite européen sur le partenariat prévoit explicitement que les règles régissant les comités de suivi doivent prendre en compte la participation des partenaires ayant contribué à la préparation des programmes.

► Soumission des projets

Les organisations syndicales peuvent demander une intervention des fonds pour tous les appels à propositions émanant d'un programme opérationnel de leur région. La promotion de l'égalité des genres, la formation et la requalification professionnelle des travailleurs, le renforcement des capacités institutionnelles (notamment les projets de soutien au dialogue social) sont quelques exemples de domaines dans lesquels l'expertise des syndicats leur permet de faire un usage efficace des Fonds ESI. Pour des exemples de projets portés par des organisations syndicales, nous vous renvoyons à la troisième partie du Guide.

► Renforcement des capacités et assistance technique

Comme évoqué précédemment, le [règlement du FSE](#) stipule explicitement qu'un « volume approprié » de ressources du FSE doit être affecté au renforcement des capacités institutionnelles des partenaires dans les régions les moins développées et dans les régions en transition.

L'article 17 du [code de conduite européen sur le partenariat](#) souligne l'importance des capacités institutionnelles des partenaires concernés et attire l'attention sur la possibilité d'utiliser l'assistance technique à cet effet. La dotation pour l'assistance technique est limitée à 4 % du montant total des fonds alloués aux programmes opérationnels dans un État membre. Les articles 58 et 59 du [règlement portant dispositions communes](#) régissent l'utilisation de l'assistance technique pour l'ensemble des Fonds ESI. Les actions éligibles à ce titre comprennent notamment :

- le soutien au renforcement des capacités institutionnelles et administratives en vue d'une gestion efficace des Fonds ESI ;
- les actions de diffusion de l'information, de soutien au réseautage, de communication, de sensibilisation et de promotion de la coopération et des échanges d'expérience ;
- la diffusion de bonnes pratiques dans le but d'aider les États membres à renforcer les capacités des partenaires concernés.



Troisième partie

EXEMPLES DE PROJETS PORTÉS PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES AYANT BÉNÉFICIÉ DE L'INTERVENTION DU FSE

Exemple de projet - Roumanie	22
Exemple de projet - Pologne	25
Exemple de projet - Allemagne	27
Exemple de projet - Espagne	29

Exemple de projet – Roumanie

Libellé du projet

► Caravane des carrières – transition en douceur de l'école au marché du travail

(Caravana carierei – tranzitie lina de la scoala in piata muncii) – 4,5 millions d'euros



Organismes concernés

Organisme candidat: Blocul Național Sindical (National Trade Union Bloc)

- Partenaires:**
1. Romanian – Université allemande, Sibiu (université, établissement d'enseignement) – conseil et orientation de carrière
 2. S.C. Technical Training SRL, Bucure ti (prestataire de services éducatifs, apprentissage tout au long de la vie) – conseil et planification de carrière
 3. Mesogeiako Symvouleftiko Systema SA, Grèce (ressources humaines et formation) – exemple de bonnes pratiques

Fonds structurels utilisés

En 2010, le Syndicat National Bloc (BNS) a mis sur pied un des plus vastes projets pour les jeunes en Roumanie. Le projet a été sélectionné et financé par le Fonds social européen – Programme opérationnel sectoriel – Développement des ressources humaines 2007-2013.

BNS a été, et est toujours, la seule confédération syndicale en Roumanie qui se risque à concevoir et à mettre en œuvre des projets de grande envergure pour un public ciblé qui n'est traditionnellement pas pris en compte par les syndicats. La « Caravane des carrières » a réussi à influencer positivement la destinée de quelque 23 000 étudiants terminant leurs études secondaires.

- Projet stratégique, cofinancé par le programme du Fonds social européen « Investir dans l'humain! »
- Budget total du projet : 8 334 800,00 Ron

Domaine d'activité / Programmes opérationnels

- Axe prioritaire n° 2 : „Corelarea învățării pe tot parcursul vieții cu piața muncii” (Concilier travail et apprentissage tout au long de la vie)
- Domaine d'intervention principal 2.1 : „Tranziția de la școală la viața activă.” (Passage de l'école à la vie professionnelle)

Objectifs/Finalité du projet

Objectif général : Proposer des parcours de transition flexibles entre l'école et le travail, en vue d'améliorer l'aptitude à l'emploi des jeunes diplômés.

Contenu du projet

► Objectifs spécifiques :

- Développer les connaissances des futurs diplômés pour leur permettre d'identifier les opportunités de développement de carrière grâce aux actions d'information proposées dans le cadre de la "Caravane des carrières", auxquelles ont assisté 3 500 étudiants appartenant aux 42 établissements visités par les équipes de la "Caravane des carrières" (2 lycées par département dans les régions concernées par le projet (Nord-Ouest, Ouest, Sud-Ouest et Centre) ;

- Renforcer les capacités des futurs diplômés à choisir et à trouver un emploi ;
- Informer et conseiller les étudiants sur des sujets concernant l'insertion progressive sur le marché de l'emploi ;
- Accroître l'intérêt des citoyens d'âge moyen pour le développement "culturel" ;
- Présentation de parcours de développement de carrière en lien avec les exigences et les conditions du marché du travail ;

► **Durée du projet:** 36 mois

► **Période:** 1^{er} novembre 2010 – 31 octobre 2013

► **Activités:**

- Développement et renforcement du concept de « Caravane des carrières », en prenant en compte les bonnes pratiques existant dans l'UE.
- Interaction entre communauté scolaire et acteurs économiques sur le marché du travail, au niveau régional et local.
- Développement et réalisation de la « Caravane des carrières ».
- La « Caravane des carrières » a visité 42 établissements scolaires dans 21 départements des régions concernées par le projet (Nord-Ouest, Ouest, Sud-Ouest et Centre).
- Création de 8 centres de développement de carrière.

Résultats du projet

La Caravane des carrières

- Mission directe de conseil et d'orientation auprès de **10 693** étudiants en fin de cycle d'enseignement secondaire.
- **130** partenariats avec les établissements scolaires.
- **1050** étudiants, lauréats de prix, ont reçu un « Netbook ».
- Quelque **21 000** jeunes ont bénéficié d'informations et de conseils dans 8 régions de Roumanie.
- **8** centres de guidance équipés en matériel TIC et assistance offerte par des experts en guidance et orientation.
- **8** plans régionaux visant à favoriser l'intégration des jeunes sur le marché du travail. Ces plans ont été à l'origine du développement de la stratégie nationale en la matière.
- **1** plateforme numérique faisant office d'espace d'échange entre les jeunes et les acteurs économiques et sociaux, susceptible de faciliter les démarches d'accès au marché du travail.

Difficultés et défis rencontrés

Enseignements et défis

La jeune génération n'a pas de perspective claire devant elle et n'a qu'un ancrage fragile dans les valeurs humaines et sociales qui assuraient auparavant la stabilité.

Les jeunes d'aujourd'hui ont besoin de guidance et de protection, ainsi que de programmes et de projets dédiés pour s'intégrer sur un marché du travail hautement dynamique et concurrentiel.

Les **constatations** faites, au terme du projet **Caravane des carrières**, par l'équipe conjointe composée d'experts en guidance et orientation et de l'équipe de mise en œuvre du projet, se résument comme suit :

- Les jeunes Roumains achevant leur cycle d'enseignement secondaire ont un besoin aigu de services d'information intégrés, accessibles et consultables en permanence.
- La communication de groupe, l'accès rapide à l'information, et notamment les réseaux sociaux, constituent des besoins essentiels pour la jeune génération. La communication au sein de la famille ou de l'école ne permet plus de répondre à ces besoins.

- La législation concernant la jeunesse, en général, et l'accès des jeunes au marché du travail, en particulier, doit être adaptée d'urgence. À titre d'exemple, citons la loi sur l'apprentissage, qui a été récemment modifiée afin de faciliter l'accès des jeunes au marché du travail.
- Le manque d'information, le fossé entre l'école et le marché du travail, la communication inefficace entre les acteurs économiques et sociaux concernés, la faiblesse des salaires par rapport aux valeurs et aux aspirations de la jeunesse, ont engendré un état de confusion et de peur chez les jeunes, qui induit chez eux une attitude d'évitement du marché du travail.
- Le programme scolaire se fonde sur une approche excessivement théorique, au détriment d'une approche moderne, fondée sur la pratique. Il en résulte une érosion de l'intérêt des jeunes pour l'éducation et l'école.

Avez-vous mené un projet similaire précédemment avec le concours des Fonds ESI ? Si oui, décrivez-le brièvement et précisez en quoi il s'apparente au présent projet.

BNS était le candidat-promoteur principal dans deux autres projets :

- ▶ **ESTHR – Programme d'actions intégré pour le renforcement du rôle des femmes dans la société roumaine** (valeur approximative : 2,5 millions d'euros)
- ▶ **Incubateur d'entreprises sociales** dans la région de Bucarest-Ilfov - (valeur approximative : 400 000 euros)

Les deux projets avaient pour but d'aider les personnes appartenant à des catégories vulnérables de la population (femmes, chômeurs de longue durée, handicapés, minorités rom, personnes dépourvues d'éducation formelle). Indirectement, un dialogue s'est établi avec les jeunes manquant de connaissances sur le marché du travail, sur des questions telles que : comment chercher un emploi ? quels sont mes droits et mes devoirs en tant que travailleur ? Le nombre élevé de cas que nous avons rencontrés dans le cadre de ces deux projets a fait germer l'idée d'élaborer et de mettre en œuvre des actions spécifiquement destinées aux jeunes.

Prévoyez-vous de mener à l'avenir un projet similaire ou apparenté ? Si oui, décrivez brièvement l'activité future et précisez en quoi elle s'apparente au présent projet.

- Dans le droit-fil de l'action menée dans le cadre du projet « Caravane des carrières », le Syndicat National Bloc participe, depuis l'été 2013, au projet Garantie pour les jeunes, en mettant au service de l'initiative sa bonne volonté, son expérience et son professionnalisme.
- BNS est associé en tant que partenaire à ce nouveau projet mis en œuvre par le ministère du Travail, en collaboration avec le Conseil national des petites et moyennes entreprises et l'association roumaine des jeunes entrepreneurs.

Exemple de projet – Pologne

Libellé du projet

« Atteintes à la dignité humaine au travail »

Organismes(s) concerné(s)

Porteur du projet : OPZZ (Alliance nationale des syndicats de Pologne)

Organismes partenaires : Inspection nationale du travail

Fonds structurels utilisés

FSE 2007-2013 (PO KL) 1 677 437,77 PLN

Domaine d'activité / Programmes opérationnels

Programme opérationnel CAPITAL HUMAIN, Priorité II : Développement des ressources humaines et du potentiel d'adaptation des entreprises, et amélioration des conditions de santé des travailleurs

Objectif spécifique 1 : Développement et amélioration fonctionnelle du système d'accompagnement pour le renforcement des capacités d'adaptation des salariés et des entreprises

Objectifs/Finalité du projet

L'objectif principal du projet était de permettre à 600 cadres d'OPZZ d'acquérir l'expertise nécessaire pour identifier, affronter et prévenir les phénomènes de discrimination et de harcèlement.

Contenu du projet

Durée: 01.08.2012-30.04.2014

Le partenariat a eu pour point de départ la coopération étroite existant entre OPZZ et le bureau de contrôle chargé du respect des droits du travail et une série d'actions menées par les partenaires, qui ont abouti à l'élaboration conjointe du projet. L'initiative a été menée à titre gracieux sans le concours financier des partenaires qui se réunissaient périodiquement (une fois par trimestre) dans le cadre du groupe de pilotage chargé du suivi du projet et des consultations éventuelles.

Activités principales:

- Permettre à 600 cadres syndicaux d'OPZZ de 16 voïvodies (régions) d'acquérir l'expertise et les compétences nécessaires pour identifier et prévenir les atteintes aux droits de l'homme au travail.
- Apporter à 32 délégués syndicaux d'OPZZ de 16 voïvodies (régions) l'expertise et les instruments nécessaires pour assurer le déploiement et la diffusion (ateliers, coaching) de démarches de reconnaissance et de prévention des atteintes aux droits de l'homme au travail.
- Informer les représentants des partenaires sociaux, et notamment les militants syndicaux d'OPZZ, sur les bonnes pratiques en matière d'égalité et de non-discrimination en Pologne et en Europe et permettre des échanges de vues et d'expériences.

Résultats du projet

Tous les objectifs du projet ont été atteints.

Le principal enseignement tiré du projet a été de constater qu'en Pologne, l'option judiciaire n'est guère praticable en raison de ses coûts excessifs et de son faible impact, d'où l'importance capitale de la prévention.

Difficultés et défis rencontrés

Le principal défi était de mettre en place un programme de formation extrêmement intense sur un thème aussi circonscrit.

Il n'y a pas eu de problèmes au niveau du recrutement et de la participation, dans la mesure où les travailleurs sont particulièrement intéressés par cette thématique.

Avez-vous mené un projet similaire précédemment avec le concours des Fonds ESI ? Si oui, décrivez-le brièvement et précisez en quoi il s'apparente au présent projet.

Entre le 01.10.2011 et le 31.03.2013, un autre projet a été mené. Il s'intitulait « Connaître ses droits au travail – soutenir les compétences des travailleurs et des militants syndicaux d'OPZZ ».

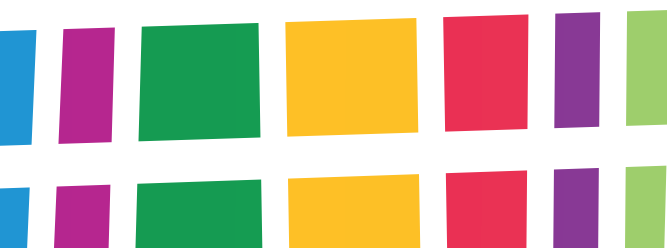
OPZZ a permis à 512 cadres d'acquérir une connaissance approfondie en droit du travail, en leur fournissant également les outils nécessaires au déploiement et à la promotion de cette expertise. L'Alliance nationale des syndicats de Pologne et l'Inspection nationale du travail étaient demandeurs d'un relèvement général des connaissances en matière de droits et responsabilités au travail, règles de conclusion et cessation de la relation de travail, dispositifs d'annualisation ou de modulation du temps de travail, congés, indemnités de parentalité, non-discrimination et obligations patronales de santé et sécurité au travail.

Le projet s'adressait aux membres du conseil des syndicats d'entreprise, qui étaient chargés d'organiser une campagne d'information sur les lieux de travail. Pour soutenir cette action, 5 types de brochures et deux publications spécialisées ont été réalisées. Le projet a également assuré la formation des représentants de deux comités provinciaux d'OPZZ qui ont partagé des informations sur les droits des travailleurs.

Le projet s'est achevé sur un rapport consacré au stress au travail et une analyse des facteurs de stress les plus courants. Ces travaux ont abouti directement à l'idée du projet « Atteintes à la dignité humaine au travail ».

Prévoyez-vous de mener à l'avenir un projet similaire ou apparenté ? Si oui, décrivez brièvement l'activité future et précisez en quoi elle s'apparente au présent projet.

En fonction des besoins futurs et des possibilités de subvention.



Exemple de projet – Allemagne

Libellé du projet

Référentiel FSE : promouvoir la formation complémentaire des salariés.

Organismes(s) concerné(s)

Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociale, Fédération des organisations patronales allemandes (BDA) et Fédération des syndicats allemands (DGB).

Fonds structurels utilisés

2009 – 2013 / 140 millions d'euros/FSE

2014 – 2020 / 70 millions d'euros/FSE

Domaine d'activité / Programmes opérationnels

Le Référentiel FSE a vocation à soutenir les activités des partenaires sociaux, notamment en vue d'améliorer l'adaptabilité et la compétitivité des salariés et des entreprises eu égard aux conditions changeantes du marché du travail.

Objectifs/Finalité du projet

- Actions visant à améliorer les conditions de base et les structures de formation complémentaire des entreprises.
- Actions de formation complémentaire en entreprise.

Le financement est conditionné à l'existence préalable d'un accord sectoriel entre les partenaires sociaux en matière de formation complémentaire, précisant les objectifs principaux, les domaines prioritaires et les qualifications recherchées.

Les demandes de financement peuvent être présentées par la direction, les organisations syndicales et les partenaires sociaux dans le cadre de la mise en œuvre d'accords existants de qualification professionnelle des travailleurs.

Contenu du projet

Un comité de pilotage (Organisations patronales, Syndicats, Ministère) statue sur les projets. Un bureau de coordination, mandaté par le comité de pilotage, aide à l'organisation et à la mise en œuvre de l'ensemble du programme. Il est géré par le Forschungsinstitut Betriebliche Bildung et le DGB Bildungswerk. Le Bureau fédéral de l'administration décide de l'octroi des subventions.

Résultats du projet

- 207 projets
- Accompagnement de quelque 150 000 salariés et 2 000 entreprises
- Promotion de 48 conventions collectives en matière de formation professionnelle
- Conclusion de 69 nouveaux accords pendant la période de validité du projet

Cinq types de projets :

- ▶ mise en œuvre de programmes de formation
- ▶ détermination des besoins de formation « métiers » (branches professionnelles)

- structures de développement du personnel
- motivation des groupes cibles
- développement des structures en réseau

Difficultés et défis rencontrés

Renforcement des instances de concertation, soutien des accords de qualification professionnelle, coopération entre les partenaires sociaux en matière de formation complémentaire

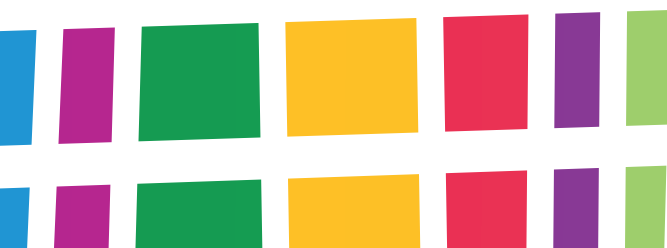
Avez-vous mené un projet similaire précédemment avec le concours des Fonds ESI ? Si oui, décrivez-le brièvement et précisez en quoi il s'apparente au présent projet.

Non, aucun.

Prévoyez-vous de mener à l'avenir un projet similaire ou apparenté ? Si oui, décrivez brièvement l'activité future et précisez en quoi elle s'apparente au présent projet.

Oui. Un nouveau référentiel sera publié à la fin de l'année pour la nouvelle période de programmation du FSE (2014 – 2020).

Domaines d'action : Formation complémentaire et égalité



Exemple de projet – Espagne

Libellé du projet

Assistance technique des partenaires sociaux dans le cadre du dialogue social territorial

Organismes(s) concerné(s)

Porteur de projet :

- Servei d'Ocupació de Catalunya (SOC, Service de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Citoyenneté de Catalogne)

Partenaires :

- Unió General de Treballadors de Catalunya (UGT – Union générale des travailleurs de Catalogne)
- Comissions Obreres de Catalunya (CCOO, Commissions Ouvrières de Catalogne)

Le rôle des partenaires est celui d'exécutant du projet.

Fonds structurels utilisés

Période de programmation : 2006 à 2010.

Fonds structurels utilisés : Fonds social européen

Montant annuel de l'intervention : 390 655,67 euros

Montant total de l'intervention pour les quatre années du projet : 1 562 622,68 euros

Domaine d'activité / Programmes opérationnels

Accompagnement et évaluation des processus de dialogue social et de développement local

Objectifs/Finalité du projet

Promotion et renforcement du dialogue social au sein des organismes qui sont parties prenantes au dialogue social territorial (administrations, syndicats, organisations patronales).

Contenu du projet

Le projet vise à :

- Promouvoir le développement de nouveaux processus de dialogue social territorial
- Évaluer les processus de dialogue social territorial
- Créer des synergies avec les autres partenaires sociaux du territoire afin de parvenir à un consensus sur les politiques de l'emploi et de les optimiser.
- Assurer l'assistance technique nécessaire aux représentants syndicaux dans le cadre du dialogue social territorial lié aux politiques de l'emploi.

La durée du projet est scindée en deux périodes : la première de 2006 à 2008, la seconde de 2008 à 2010.

Pour ce qui est de sa structure, le projet est animé par un directeur de l'UPD (Unitat de Promoció i Desenvolupament - Unité de promotion et développement) et 11 agents techniques de l'UPD.

Résultats du projet

Les objectifs généraux et spécifiques du projet ont tous été atteints grâce à :

- l'analyse et à l'évaluation périodiques de l'état du dialogue social sur le territoire
- l'élaboration de propositions visant à améliorer la situation.

Difficultés et défis rencontrés

Le projet a été confronté aux difficultés et défis suivants :

- ▶ La mise en place sur le territoire d'un outil de soutien technique pour accompagner les nouveaux processus de dialogue social instaurés pour amorcer et dynamiser la décentralisation du SOC (Service de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Citoyenneté de Catalogne).
- ▶ Le renforcement de la dimension technique au sein des nouveaux processus de dialogue social.
- ▶ L'analyse de l'état d'avancement des différentes actions dans le domaine des politiques actives de l'emploi.

Avez-vous mené un projet similaire précédemment avec le concours des Fonds ESI ? Si oui, décrivez-le brièvement et précisez en quoi il s'apparente au présent projet.

Non, aucun.

Prévoyez-vous de mener à l'avenir un projet similaire ou apparenté ? Si oui, décrivez brièvement l'activité future et précisez en quoi elle s'apparente au présent projet.

Non, aucun.



Annexe

Code de conduite européen sur le partenariat.....	32
Règlement du FSE	55



Code de conduite européen sur le partenariat

L'Europe sociale

Code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens

Commission européenne

Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion

Unité E1

Document achevé en janvier 2014

Ni la Commission européenne ni aucune personne agissant au nom de la Commission ne sont responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette publication.

© Photo de couverture: Shutterstock

Pour les photos non protégées par les droits d'auteur de l'Union européenne, il convient de demander directement l'autorisation aux détenteurs desdits droits d'auteur pour toute utilisation ou reproduction.

***Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses
aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.***

Un numéro unique gratuit (*):
00 800 6 78 910 11

(* Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Une fiche catalographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2014

ISBN 978-92-79-35236-2 – doi:10.2767/50782 (Print)

ISBN 978-92-79-35213-3 – doi:10.2767/43758 (PDF)

© Union européenne, 2014

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Printed in Luxembourg

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE ÉLÉMENTAIRE (ECF)

AVANT-PROPOS

Le 21 décembre 2013, après plus de deux ans de négociations, les règlements relatifs aux Fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 sont entrés en vigueur.

Ces règlements prévoient la manière dont les États membres doivent planifier et mettre en œuvre leurs projets d'investissement, ceux-ci pouvant être soutenus à hauteur de 325 milliards d'euros par les Fonds structurels et d'investissement européens sur une période de sept ans.

Plus de 70 milliards d'euros issus de ces Fonds devront être investis dans le capital humain par le biais du Fonds social européen. Pour la toute première fois, le Fonds social européen est assuré qu'une part minimale du budget général de la politique de cohésion lui est attribuée. En outre, afin de soutenir les jeunes, plus de 6 milliards d'euros ont été spécifiquement affectés à l'initiative «Emploi des jeunes».

Afin de maximiser l'impact de ces Fonds, il est crucial que les autorités des États membres travaillent étroitement les unes avec les autres à tous les niveaux — national, régional et local — et en partenariat avec les syndicats, les employeurs, les organisations non gouvernementales et les autres organismes chargés de promouvoir, notamment, l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.

En impliquant les partenaires dans la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets soutenus par les Fonds européens, les États membres seront plus à même de garantir que ces fonds sont dépensés là où ils sont le plus nécessaires, mais aussi de la meilleure façon possible.

Tous les États membres devront suivre ces règles pour la préparation et la mise en œuvre du programme relatif à la période 2014-2020.

Les États membres devront dès lors garantir que tous les points de vue opportuns seront pris en compte lors de l'identification des priorités en matière de financement, de conception et de mise en œuvre des stratégies d'investissement les plus efficaces.

Cette approche de partenariat renforcé est l'une des plus importantes innovations introduites par l'Union européenne pour la nouvelle politique de cohésion.

Nous pensons que cela contribuera de manière significative à garantir que chaque euro issu des Fonds structurels et d'investissement européens est dépensé de la manière la plus efficace possible pour relever les défis économiques et sociaux auxquels l'Europe sera confrontée d'ici à 2020.



László Andor

Commissaire en charge de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion



TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	51
2. RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ DE LA COMMISSION	52
3. BONNES PRATIQUES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE PARTENARIAT DANS LES PROGRAMMES FINANCÉS PAR LES FONDS STRUCTURELS ET D'INVESTISSEMENT EUROPÉENS	63

1. INTRODUCTION

Pendant de nombreuses années, le partenariat a été l'un des principes clés de la mise en œuvre des fonds à gestion partagée de l'Union européenne et du Fonds social européen (FSE) en particulier. Le principe de partenariat implique une étroite collaboration entre la Commission et les pouvoirs publics aux niveaux national, régional et local dans les États membres, les partenaires sociaux et les organisations représentant la société civile.

Le partenariat dispose d'une réelle valeur ajoutée dans le cadre de l'amélioration de l'efficacité de la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens (les «Fonds ESI»). Il développe l'engagement collectif et l'appropriation des politiques de l'Union, ainsi que les connaissances, l'expertise et les points de vue disponibles dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre des stratégies, et garantit une plus grande transparence des processus décisionnels.

Le principe du partenariat est désormais intégré pour tous les Fonds ESI. En effet, l'article 5 du règlement portant dispositions communes a posé les bases juridiques pour l'adoption d'un acte délégué relatif à un code de conduite européen en matière de partenariat (CCEP), qui aidera les États membres à mettre en place un partenariat constructif avec les parties prenantes concernées.

Les principes clés du CCEP comprennent les éléments suivants:

- les partenaires sélectionnés doivent être représentatifs des parties prenantes concernées;
- les procédures de sélection doivent être transparentes et prendre en compte les différents cadres institutionnels et juridiques des États membres;
- les partenaires doivent être impliqués dans la préparation et la mise en œuvre des accords de partenariat et des programmes; à cet effet, il est nécessaire d'établir des exigences procédurales minimales afin de garantir une consultation utile, transparente et en temps opportun (suffisamment de temps pour la consultation, disponibilité des documents, etc.);
- les partenaires doivent être représentés au sein des comités de suivi des programmes et tout au long du processus (préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation);
- la mise en œuvre efficace d'un partenariat doit être garantie en renforçant la capacité institutionnelle des partenaires concernés par la mise en place d'activités de renforcement des capacités ciblant les partenaires sociaux et les organisations représentant la société civile impliqués dans les programmes;
- l'échange d'expériences et l'apprentissage mutuel devraient être facilités, en particulier par la mise en place d'une communauté de pratique en matière de partenariat couvrant tous les Fonds ESI;
- le rôle des partenaires dans la mise en œuvre de l'accord de partenariat ainsi que la performance et l'efficacité du partenariat pendant la période de programmation devraient être soumis à une évaluation.

2. RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ DE LA COMMISSION^(*)

Règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'objectif du présent règlement est d'instituer un code de conduite européen afin d'aider les États membres et de réduire leurs difficultés dans l'organisation de partenariats dans le cadre d'accords et de programmes de partenariat soutenus par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds de cohésion, le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). Ces fonds opèrent aujourd'hui dans un cadre commun et sont dénommés «Fonds structurels et d'investissement européens» (ci-après «Fonds ESI»).
- (2) Le travail en partenariat est un principe établi de longue date dans la mise en œuvre des Fonds ESI. Le partenariat suppose une étroite coopération entre les pouvoirs publics, les partenaires économiques et sociaux et les organisations représentant la société civile aux niveaux national, régional et local, tout au long du cycle du programme (préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation).
- (3) Il convient que les partenaires sélectionnés soient les plus représentatifs des parties prenantes. Il convient que les procédures de sélection soient transparentes et prennent en compte les différents cadres institutionnels et juridiques des États membres, ainsi que leurs compétences nationales et régionales.
- (4) Il convient que les partenaires comprennent des autorités publiques, des acteurs économiques et sociaux, des organismes représentant la société civile, et notamment des partenaires environnementaux, ainsi que des organisations issues du milieu associatif et du bénévolat, qui soient susceptibles d'influer significativement sur la mise en œuvre des programmes ou d'être fortement concernées par cette dernière. Il convient d'accorder une attention

(1) JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

(*) Le règlement délégué entrera en vigueur deux mois après son adoption, à condition que le Parlement européen et le Conseil n'expriment aucune objection.

particulière à l'inclusion des groupes qui peuvent être concernés par certains programmes mais qui éprouvent des difficultés à les influencer; il s'agit en particulier des populations les plus vulnérables et les plus marginalisées, qui sont aussi les plus exposées au risque de discrimination ou d'exclusion sociale, comme c'est le cas, notamment, des personnes handicapées, des migrants et des Roms.

- (5) Lors de la sélection des partenaires, il est nécessaire de prendre en compte les différences entre les accords et les programmes de partenariat. Les accords de partenariat couvrent tous les Fonds ESI bénéficiant à chaque État membre, tandis que les programmes ne concernent que les Fonds qui y contribuent. Dans le cas des accords de partenariat, il convient que les partenaires soient concernés par l'utilisation prévue de l'ensemble des Fonds ESI, tandis que, dans le cas des programmes, il suffit que les partenaires soient concernés par l'utilisation prévue du Fonds ESI participant au programme.
- (6) Il convient que les partenaires soient associés à l'élaboration et à la mise en œuvre des accords et des programmes de partenariat. À cette fin, il est nécessaire d'établir des principes essentiels et des bonnes pratiques en matière de consultation — utile, transparente et en temps opportun — des partenaires sur l'analyse des défis à relever, des besoins à satisfaire, de la sélection des objectifs et des priorités relatives à leur réalisation, ainsi que des structures de coordination et des accords de gouvernance à plusieurs niveaux nécessaires pour garantir l'efficacité des actions entreprises.
- (7) Il convient que les partenaires soient représentés dans les comités de suivi des programmes. Il convient que les dispositions relatives à la participation aux comités et à leurs modalités de fonctionnement favorisent la continuité et l'appropriation de la programmation et de la mise en œuvre, des modalités de travail claires et transparentes, ainsi que le respect des délais et la non-discrimination.
- (8) Dans le cadre de leur participation active dans les comités de suivi, il convient que les partenaires soient impliqués dans l'évaluation des résultats sur les différentes priorités, des rapports relatifs aux programmes et, le cas échéant, des appels de propositions.
- (9) Il convient que l'efficacité du partenariat soit soutenue en aidant les partenaires concernés à renforcer leurs capacités institutionnelles en vue de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.
- (10) Il convient que la Commission facilite les échanges de bonnes pratiques, le renforcement des capacités institutionnelles et la diffusion des résultats utiles entre les États membres, les autorités de gestion et les représentants des partenaires, par la mise en place d'une communauté de pratique en matière de partenariat couvrant tous les Fonds ESI.
- (11) Il convient que le rôle des partenaires dans la mise en œuvre des accords de partenariat ainsi que dans les résultats et l'efficacité du partenariat au cours de la période de programmation fassent l'objet d'une évaluation de la part des États membres.
- (12) En vue de soutenir les États membres et de leur faciliter la tâche dans l'organisation du partenariat, il convient que la Commission mette à leur disposition des exemples de bonnes pratiques relevés dans des États membres,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I **Dispositions générales**

Article premier **Objet et champ d'application**

Le présent règlement institue le code de conduite européen en matière de partenariat dans le cadre des accords et des programmes de partenariat soutenus par les Fonds structurels et d'investissement européens.

Chapitre II **Principaux principes en matière de procédures transparentes d'identification des partenaires concernés**

Article 2 **Représentants des partenaires**

Les États membres veillent à ce que les partenaires visés à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 soient les plus représentatifs des parties prenantes concernées et soient désignés comme représentants dûment mandatés, en tenant compte de leur compétence, de leur capacité à participer activement et de leur capacité à assurer leur fonction de représentant au niveau approprié.

Article 3 **Identification des partenaires concernés dans le cas des accords de partenariat**

1. Aux fins des accords de partenariat, les États membres sélectionnent les partenaires concernés parmi, au minimum, les entités suivantes:
 - a) les autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques compétentes, y compris:
 - i) les autorités régionales, les représentants nationaux des autorités locales et les autorités locales représentant les grandes villes et zones urbaines dont les compétences sont en rapport avec l'utilisation prévue des Fonds ESI;
 - ii) les représentants nationaux des établissements d'enseignement supérieur, des centres d'enseignement et de formation et des instituts de recherche, compte tenu de l'utilisation prévue des Fonds ESI;
 - iii) les autres autorités publiques nationales chargées de veiller à l'application des principes horizontaux visés aux articles 4 à 8 du règlement (UE) n° 1303/2013, compte tenu de l'utilisation prévue des Fonds ESI, et en particulier, les organismes de promotion de l'égalité de traitement établis conformément aux directives du Conseil 2000/43/CE⁽²⁾ et 2004/113/CE⁽³⁾ ainsi qu'à la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil⁽⁴⁾;

(2) Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (JO L 180 du 19.7.2000, p. 22).

(3) Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services (JO L 373 du 21.12.2004, p. 37).

(4) Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204 du 26.7.2006, p. 23).

- b) les partenaires économiques et sociaux, y compris:
 - i) les organisations de partenaires sociaux reconnues au niveau national, et en particulier les organisations interprofessionnelles à vocation généraliste et les organisations sectorielles dont les secteurs de compétence sont concernés par l'utilisation prévue des Fonds ESI;
 - ii) les chambres de commerce nationales et les associations professionnelles représentant les intérêts généraux des entreprises et des secteurs d'activité, compte tenu de l'utilisation prévue des Fonds ESI et de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des grandes, moyennes, petites et micro-entreprises, ainsi que les représentants de l'économie sociale;
 - c) les organismes représentant la société civile, tels que des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination, dont:
 - i) des organismes travaillant dans les domaines liés à l'utilisation prévue des Fonds ESI et à l'application des principes horizontaux visés aux articles 4 à 8 du règlement (UE) n° 1303/2013, sur la base de leur représentativité et compte tenu de leur couverture géographique et thématique, de leurs capacités de gestion, de leur expérience et du caractère novateur de leurs approches;
 - ii) d'autres organisations ou groupes significativement concernés par la mise en œuvre des Fonds ESI ou susceptibles de l'être, et notamment les groupes considérés comme exposés à la discrimination et à l'exclusion sociale.
2. Lorsque des autorités publiques, des partenaires économiques et sociaux et des organismes représentant la société civile ont mis en place une organisation regroupant leurs intérêts afin de faciliter leur participation au partenariat (organisation faîtière), ils peuvent désigner un mandataire unique chargé de présenter le point de vue de ladite organisation faîtière dans le cadre du partenariat.

Article 4

Identification des partenaires concernés dans le cas des programmes

1. Aux fins de chaque programme, les États membres sélectionnent les partenaires concernés parmi, au minimum, les entités suivantes:
 - a) les autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques compétentes, y compris:
 - i) les autorités régionales, les représentants nationaux des autorités locales et les autorités locales représentant les grandes villes et zones urbaines dont les compétences sont en rapport avec l'utilisation prévue des Fonds ESI contribuant au programme;
 - ii) les représentants nationaux ou régionaux des établissements d'enseignement supérieur, des centres d'enseignement et de formation, des services de conseil et des instituts de recherche, compte tenu de l'utilisation prévue des Fonds ESI;



- iii) les autres autorités publiques nationales chargées de veiller à l'application des principes horizontaux visés aux articles 4 à 8 du règlement (UE) n° 1303/2013, compte tenu de l'utilisation prévue des Fonds ESI contribuant au programme, et en particulier, les organismes de promotion de l'égalité de traitement établis conformément aux directives 2000/43/CE, 2004/113/CE et 2006/54/CE;
 - iv) d'autres organismes présents au niveau national, régional ou local, ainsi que les autorités représentant les secteurs dans lesquels sont mis en œuvre des investissements territoriaux intégrés et des stratégies de développement local financés par le programme;
- b) les partenaires économiques et sociaux, y compris:
- i) les organisations de partenaires sociaux reconnues au niveau national ou régional, et en particulier les organisations interprofessionnelles à vocation généraliste et les organisations sectorielles dont les secteurs de compétence sont concernés par l'utilisation prévue des Fonds ESI contribuant au programme;
 - ii) les chambres de commerce nationales ou régionales et les associations professionnelles représentant les intérêts généraux des entreprises ou des secteurs d'activité, compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des grandes, moyennes, petites et micro-entreprises, ainsi que les représentants de l'économie sociale;
 - iii) d'autres instances similaires présentes au niveau national ou régional;
- c) les organismes représentant la société civile, tels que des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination, dont:
- i) des organismes travaillant dans les domaines liés à l'utilisation prévue des Fonds ESI contribuant au programme et à l'application des principes horizontaux visés aux articles 4 à 8 du règlement (UE) n° 1303/2013, sur la base de leur représentativité et compte tenu de leur couverture géographique et thématique, de leurs capacités de gestion, de leur expérience et du caractère novateur de leurs approches;
 - ii) des organismes représentant les groupes d'action locale visés à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013;
 - iii) d'autres organisations ou groupes significativement concernés par la mise en œuvre des Fonds ESI ou susceptibles de l'être, et notamment les groupes considérés comme exposés à la discrimination et à l'exclusion sociale.

2. En ce qui concerne les programmes relevant de la coopération territoriale européenne, les États membres peuvent intégrer au partenariat:

- i) les groupements européens de coopération territoriale opérant dans la zone transfrontalière ou transnationale couverte par le programme;
 - ii) les autorités ou organismes intervenant dans la conception ou dans la mise en œuvre d'une stratégie macrorégionale ou relative à un bassin maritime dans la zone couverte par le programme, y compris les coordonnateurs des domaines prioritaires pour les stratégies macrorégionales.
3. Lorsque des autorités publiques, des partenaires économiques et sociaux et des organismes représentant la société civile ont mis en place une organisation faitière, ils peuvent désigner un mandataire unique chargé de présenter le point de vue de ladite organisation faitière dans le cadre du partenariat.

Chapitre III

Principes fondamentaux et bonnes pratiques en matière de participation des partenaires concernés à la préparation des accords et des programmes de partenariat

Article 5

Consultation des partenaires concernés lors de la préparation des accords et des programmes de partenariat

1. Afin d'assurer la transparence et l'efficacité de la participation des partenaires concernés, les États membres et les autorités de gestion consultent ceux-ci sur la procédure à suivre et le calendrier de la préparation de l'accord et des programmes de partenariat. Parallèlement, ils les tiennent pleinement informés du contenu de ces derniers et de toute modification qui y est apportée.
2. En ce qui concerne la consultation des partenaires concernés, les États membres tiennent compte de la nécessité de:
 - a) de diffuser en temps utile les informations pertinentes et de veiller à ce qu'elles soient facilement accessibles;
 - b) d'accorder suffisamment de temps aux partenaires pour leur permettre d'analyser et de commenter les principaux documents préparatoires, ainsi que le projet d'accord de partenariat et les projets de programmes;
 - c) de mettre en place des canaux de communication permettant aux partenaires de poser des questions, d'apporter des contributions et d'être informés de la suite réservée à leurs propositions;
 - d) d'assurer la divulgation des résultats de la consultation.
3. En ce qui concerne les programmes de développement rural, les États membres tiennent compte du rôle que les réseaux ruraux nationaux mis en place conformément à l'article 54 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽⁵⁾ peuvent jouer en associant les partenaires concernés.

(5) Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

4. Lorsque des accords officiels ont été conclus entre les différents niveaux de pouvoirs à un niveau inférieur au niveau national, l'État membre tient compte de ces accords de gouvernance à niveaux multiples conformément à son cadre institutionnel et juridique.

Article 6

Préparation de l'accord de partenariat

Les États membres associent les partenaires concernés, selon les modalités propres à leur cadre institutionnel et juridique, à la préparation de l'accord de partenariat, notamment en ce qui concerne:

- a) l'analyse des disparités, des besoins de développement et du potentiel de croissance au regard des objectifs thématiques, y compris ceux visés par les recommandations pertinentes spécifiques à chaque pays;
- b) les récapitulatifs des conditions ex ante des programmes et des principaux résultats des éventuelles évaluations ex ante de l'accord de partenariat réalisées par l'État membre de sa propre initiative;
- c) le choix des objectifs thématiques, les dotations indicatives des Fonds ESI et les principaux résultats escomptés;
- d) la liste des programmes et les mécanismes, aux niveaux national et régional, qui assurent l'articulation, d'une part, entre les différents Fonds ESI et, d'autre part, entre ces derniers et les autres instruments de financements nationaux et de l'Union, ainsi que la Banque européenne d'investissement;
- e) les dispositions prises pour mettre en place une approche intégrée de l'utilisation des Fonds ESI au profit du développement territorial des zones urbaines, rurales, côtières, des zones tributaires de la pêche et des zones présentant des spécificités territoriales;
- f) les dispositions prises pour mettre en place une approche intégrée visant à répondre aux besoins spécifiques des zones géographiques les plus touchées par la pauvreté ou des groupes cibles les plus exposés au risque de discrimination ou d'exclusion, notamment les communautés marginalisées;
- g) la mise en œuvre des principes horizontaux visés aux articles 5, 7 et 8 du règlement (UE) n° 1303/2013.

Article 7

Informations relatives à la participation des partenaires concernés dans le cas des accords de partenariat

En ce qui concerne l'accord de partenariat, les États membres fournissent au minimum les informations suivantes:

- a) la liste des partenaires participant à la préparation de l'accord de partenariat;
- b) les mesures prises pour garantir la participation active des partenaires, y compris en matière d'accessibilité, particulièrement en ce qui concerne les personnes handicapées;
- c) le rôle des partenaires dans la préparation de l'accord de partenariat;

- d) Les résultats de la consultation des partenaires et une description de sa valeur ajoutée dans le cadre de la préparation de l'accord de partenariat.

Article 8 Préparation des programmes

Les États membres associent les partenaires concernés, selon les modalités propres à leur cadre institutionnel et juridique, à la préparation des programmes, notamment en ce qui concerne:

- a) l'analyse et l'identification des besoins;
- b) la définition ou la sélection des priorités et des objectifs spécifiques qui s'y rattachent;
- c) l'attribution des crédits;
- d) la définition des indicateurs spécifiques des programmes;
- e) la mise en œuvre des principes horizontaux visés aux articles 7 et 8 du règlement (UE) n° 1303/2013;
- f) la composition du comité de suivi.

Article 9 Informations relatives à la participation des partenaires concernés dans le cas des programmes

En ce qui concerne les programmes, les États membres fournissent au minimum les informations suivantes:

- a) la liste des mesures prises pour associer les partenaires concernés à la préparation des programmes et à leurs modifications;
- b) la liste des mesures prévues afin d'assurer la participation des partenaires à la mise en œuvre des programmes.

Chapitre IV Bonnes pratiques en ce qui concerne l'élaboration des règles d'affiliation et des procédures internes des comités de suivi

Article 10 Règles régissant l'affiliation au comité de suivi

1. Lors de l'élaboration des règles d'affiliation au comité de suivi, les États membres prennent en compte la participation des partenaires ayant contribué à la préparation des programmes et visent à promouvoir l'égalité entre femmes et hommes ainsi que la non-discrimination.
2. Dans le cas des comités de suivi des programmes relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne», les partenaires peuvent être représentés par des organisations faitières au niveau de l'Union ou au niveau transnational pour ce qui

est des programmes de coopération interrégionaux et transnationaux. Les États membres peuvent impliquer des partenaires dans les préparatifs du comité de suivi, en particulier par leur participation à des comités de coordination organisés au niveau national dans les États membres participants.

Article 11

Règlement intérieur du comité de suivi

Lors de l'élaboration du règlement intérieur, les comités de suivi prennent en compte des éléments suivants:

- a) les droits de vote des membres;
- b) la notification des réunions et la transmission des documents, dans un délai, en règle générale, d'au moins dix jours ouvrables;
- c) les modalités de publication et de consultation des documents préparatoires soumis aux comités de suivi;
- d) les procédures d'adoption, de publication et de consultation des procès-verbaux;
- e) les modalités d'établissement des groupes de travail et de leurs activités dans le cadre des comités de suivi;
- f) les dispositions en matière de conflits d'intérêts applicables aux partenaires participant aux travaux de suivi et d'évaluation, ainsi qu'aux appels de propositions;
- g) les conditions, principes et dispositions régissant les modalités de remboursement, les possibilités de renforcement des capacités et le recours à l'assistance technique.

Chapitre V

Principes fondamentaux et bonnes pratiques en matière de participation des partenaires concernés à la préparation des appels de propositions et des rapports d'avancement, et en ce qui concerne l'évaluation des programmes

Article 12

Obligations en matière de protection des données, de conflits d'intérêts et de confidentialité

Les États membres veillent à ce que les partenaires participant à la préparation des appels de propositions et des rapports d'avancement ainsi qu'au suivi et à l'évaluation des programmes soient conscients de leurs obligations en matière de protection des données, de confidentialité et de conflits d'intérêts.

Article 13

Participation de partenaires concernés à la préparation des appels de propositions

Les autorités de gestion prennent des mesures appropriées pour éviter tout risque de conflit d'intérêts en cas de participation de partenaires concernés à la préparation ou à l'évaluation d'appels de propositions.

Article 14

Participation de partenaires concernés à la préparation des rapports d'avancement

Les États membres associent les partenaires concernés à la préparation des rapports d'avancement sur la mise en œuvre de l'accord de partenariat visés à l'article 52 du règlement (UE) n° 1303/2013, notamment en ce qui concerne l'évaluation du rôle des partenaires dans la mise en œuvre de l'accord de partenariat, la synthèse des avis exprimés par les partenaires lors de la consultation et, le cas échéant, la description de la façon dont ces avis ont été pris en compte.

Article 15

Participation de partenaires concernés au suivi des programmes

Les autorités de gestion associent les partenaires, dans le cadre du comité de suivi et de ses groupes de travail, à l'évaluation des résultats du programme, et notamment des conclusions de l'examen des performances, ainsi qu'à la préparation des rapports annuels de mise en œuvre des programmes.

Article 16

Participation de partenaires à l'évaluation des programmes

1. Les autorités de gestion associent les partenaires concernés à l'évaluation des programmes dans le cadre des comités de suivi et, le cas échéant, des groupes de travail spécifiques mis en place à cette fin par les comités de suivi.
2. Les autorités de gestion chargées des programmes relevant du FEDER, du FSE et du Fonds de cohésion consultent les partenaires sur les rapports résumant les résultats des évaluations effectuées pendant la période de programmation, conformément à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013.

Chapitre VI

Domaines, thématiques et bonnes pratiques indicatifs en ce qui concerne l'utilisation des Fonds ESI en vue de renforcer la capacité institutionnelle des partenaires concernés et le rôle de la Commission dans la diffusion des bonnes pratiques

Article 17

Renforcement de la capacité institutionnelle des partenaires concernés

1. L'autorité de gestion examine la nécessité de recourir à une assistance technique visant à soutenir le renforcement de la capacité institutionnelle des partenaires, en particulier dans le cas des autorités locales de petit gabarit, des partenaires économiques et sociaux et des organisations non gouvernementales, afin de les aider à participer efficacement à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes.
2. Le soutien visé au paragraphe 1 peut prendre des formes diverses, à savoir, entre autres, des ateliers spécialisés, des sessions de formation, des structures de coordination et de travail en réseau ou encore une contribution aux frais liés à la participation aux réunions consacrées à la préparation, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation d'un programme.
3. Dans le cas des programmes de développement rural, le soutien visé au paragraphe 1 peut être fourni par l'intermédiaire du réseau rural national établi conformément à l'article 54 du règlement (UE) n° 1305/2013.

4. Dans le cas des programmes relevant du FSE, les autorités de gestion opérant dans les régions moins développées ou en transition, ou dans les États membres admissibles au bénéfice de l'aide du Fonds de cohésion veillent à ce que des ressources appropriées du FSE soient attribuées, en fonction des besoins, aux activités de renforcement des capacités des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales qui participent aux programmes.
5. Dans le cas de la coopération territoriale européenne, le soutien au titre des paragraphes 1 et 2 peut également englober une aide visant à permettre aux partenaires de renforcer leurs capacités institutionnelles afin de participer aux activités de coopération internationale.

Article 18

Rôle de la Commission dans la diffusion des bonnes pratiques

1. La Commission met en place un mécanisme de coopération dénommé «communauté de pratique européenne sur le partenariat», qui est commun aux Fonds ESI et ouvert aux entités intéressées, qu'il s'agisse des États membres, des autorités de gestion ou des organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union.

La communauté de pratique européenne sur le partenariat facilite l'échange d'expériences, le renforcement des capacités ainsi que la diffusion des résultats pertinents.

2. La Commission met à disposition des exemples de bonne pratique dans l'organisation du partenariat.
3. L'échange d'expériences en matière de recensement, de transfert et de diffusion des bonnes pratiques et des approches innovantes pour ce qui concerne la mise en œuvre des programmes et des actions de coopération inter-régionale au titre de l'article 2, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽⁶⁾ englobe notamment l'expérience du partenariat dans le cadre des programmes de coopération.

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 19

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

(6) Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

3. BONNES PRATIQUES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE PARTENARIAT DANS LES PROGRAMMES FINANCÉS PAR LES FONDS STRUCTURELS ET D'INVESTISSEMENT EUROPÉENS

Bonnes pratiques pour la transparence des procédures à suivre pour repérer les partenaires concernés

En **Roumanie**, pour la préparation de la période 2007-2013, l'autorité de gestion pour le Fonds social européen (FSE) a été chargée de mener une analyse contextuelle dans la perspective de l'adhésion du pays à l'UE. Cette analyse est devenue le principal document de programmation pour le cadre de référence stratégique national (CRSN) et les programmes opérationnels (PO). Il est apparu clairement que l'exercice de programmation à l'échelle nationale devait être mené en partenariat avec les acteurs stratégiques les plus compétents et que des collaborations de même type étaient nécessaires aux niveaux régional et local pour renforcer la capacité de prise de décision et de mise en œuvre. La situation de chaque région au regard de l'emploi et de l'inclusion sociale a été analysée en profondeur, à la faveur de rencontres et d'échanges avec les interlocuteurs les plus étroitement concernés dans les régions et les comtés. Par exemple, dans le nord-est, plus de 200 acteurs ont été mis à contribution⁽⁷⁾.

En **Hongrie**, pour la préparation de la période 2007-2013, la méthodologie appliquée pour la consultation publique sur le CRSN a été élaborée sur la base de recommandations émanant d'organisations de la société civile. Quelque 4000 organisations partenaires [parmi lesquelles des syndicats, des

groupements de salariés et des organisations non gouvernementales (ONG), des représentants du monde des affaires et des milieux éducatifs et scientifiques] ont été invitées à se prononcer sur l'orientation à donner au CRSN et aux PO. Le grand public a également pu consulter ces projets et les commenter via une page internet. Des ateliers ont été organisés avec des partenaires professionnels et sociaux et des représentants des ministères pour examiner des ébauches de programmes⁽⁸⁾.

Bonnes pratiques pour inviter différentes catégories de partenaires à participer à l'élaboration de l'accord de partenariat et des programmes, pour fournir des informations sur leur participation, ainsi que sur les différentes étapes de la mise en œuvre

Au **Royaume-Uni**, entre 2007 et 2013, les partenaires participaient déjà aux consultations à différents stades du cycle de programmation. Pour la nouvelle période de programmation 2014-2020, le gouvernement du Royaume-Uni a publié des orientations sur les stratégies d'investissement de l'Union européenne afin d'expliquer le rôle que les partenaires seront invités à jouer, le soutien qui sera à leur disposition, ainsi que le calendrier de mise en œuvre.

(7) Communauté de pratique sur le partenariat dans le cadre du FSE: manuel de 2011 intitulé *How ESF managing authorities and intermediate bodies support partnership* (Comment les autorités chargées de gérer le FSE et les organismes intermédiaires soutiennent le partenariat).

(8) Communauté de pratique sur le partenariat dans le cadre du FSE: manuel de 2011 intitulé *How ESF managing authorities and intermediate bodies support partnership* (Comment les autorités chargées de gérer le FSE et les organismes intermédiaires soutiennent le partenariat).

En **Lettonie**, les préparatifs pour la période 2014-2020 se sont déroulés autour d'un vaste processus transparent de participation publique, articulé autour du plan national de développement. Des réunions d'information ont été organisées sur le partenariat dans la programmation. En outre, il a été possible de formuler des commentaires sur les négociations entre les représentants des États membres et la Commission européenne, et une réunion de suivi pour discuter des observations des partenaires sociaux s'est tenue au ministère des finances.

Pour la période de programmation 2014-2020 en **France**, l'instance nationale de préparation de l'accord de partenariat a lancé une consultation publique officielle en vue de l'élaboration de l'accord de partenariat français. Quelque 80 organisations, représentant l'État, les autorités locales, les partenaires sociaux, la société civile et des acteurs économiques, ont participé à des ateliers thématiques en mars et en avril 2013 afin de nourrir l'élaboration de l'accord. Un partenariat national, composé de 300 organisations représentant différents acteurs concernés, a été invité à transmettre des contributions écrites à un document de consultation rédigé par la DATAR (délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale).

Bonnes pratiques pour les règles d'adhésion et les procédures internes des comités de suivi

En **République tchèque**, pour la période de programmation 2007-2013, chaque organisation tchèque concernée a été en mesure de désigner des représentants aux comités de suivi. Chaque nomination, accompagnée d'un CV et d'une lettre de motivation, a été adressée à l'organisme national de coordination pour les ONG, le Conseil gouvernemental chargé des ONG sans but lucratif. Le comité chargé des affaires européennes au sein de ce Conseil a confirmé les nominations aux comités de suivi.

Dans le **Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale, en Allemagne**, pour la période de programmation 2007-2013, le comité de suivi est chargé de l'ensemble des fonds de l'UE. Il est composé de représentants de haut niveau du secteur privé (par exemple, syndicats, employeurs, petites entreprises, chambres de commerce, associations d'agri-

culteurs, de protection de l'environnement et de protection sociale). Il se réunit régulièrement, cinq à six fois par an. Le comité de suivi a véritablement voix au chapitre dans le processus de décision sur les projets proposés, et les partenaires publics et privés ont le même nombre de voix. Le régime participatif passe également par des groupes de travail et d'autres organes consultatifs.

Au **Danemark**, les décisions du comité de suivi relatives au programme de développement rural pour 2007-2013 sont toujours prises par consensus. Dans la pratique, il n'y a pas de vote.

Bonnes pratiques pour la participation des partenaires à la préparation des appels de propositions, aux rapports d'avancement, au suivi et à l'évaluation des programmes

Au cours de la période de programmation 2007-2013 en **Grèce**, la Confédération nationale des personnes handicapées (NCDP), en tant que membre doté du droit de vote dans les comités de suivi, a contrôlé la bonne application des critères d'accessibilité dans tous les avis, appels d'offres, etc. Ces critères n'étaient pas contraignants pour l'acceptation des demandes de soutien des Fonds structurels.

En **Pologne**, il existe un groupe de travail pour la société civile au sein du comité de coordination du cadre de référence stratégique national (CRSN), qui formule des avis et des recommandations pour la mise en œuvre de politiques horizontales; le contrôle du respect de la stratégie polonaise de développement national dans les programmes opérationnels; le contrôle des systèmes de gestion et de suivi des PO; et le contrôle de la mise en œuvre dans les PO des principes d'égalité des genres et de développement durable.

Au **Portugal**, le comité de suivi établi pour la période de programmation 2007-2013 a la possibilité de donner son avis sur les rapports d'évaluation qui sont examinés lors de ses réunions. Par ailleurs, plusieurs partenaires ont contribué substantiellement au plan d'action qui devait être rédigé en application des recommandations contenues dans les rapports d'évaluation.

Bonnes pratiques pour le renforcement de la capacité institutionnelle des partenaires

En **Italie du Sud**, une structure de soutien financée au titre de l'assistance technique a été mise en place pour renforcer la participation des partenaires économiques et sociaux dans des programmes régionaux et sectoriels. Les partenaires économiques et sociaux ont créé et géré avec beaucoup de succès, de 2000 à 2006, un projet d'assistance technique financé par le FEDER ayant pour objet principal d'améliorer leur connaissance des programmes de développement et de renforcer leur capacité à y participer.

En ce qui concerne le programme opérationnel 2007-2013 pour le **nord-ouest de l'Angleterre**, le groupe technique du FEDER à Liverpool est soutenu par deux agents locaux employés grâce au financement de l'assistance technique et par l'autorité de gestion, qui fournissent des informations de gestion relatives au programme opérationnel (dépenses, résultats, etc.). Ce personnel participe à titre consultatif aux réunions du groupe technique.

En **Pologne**, le réseau thématique national de partenariat a été créé en juin 2010 afin de soutenir les membres des comités de suivi, dans le but de renforcer l'efficacité de leurs actions et d'éliminer les problèmes touchant à la mise en œuvre des Fonds structurels. Le réseau a le soutien du ministère polonais du développement régional. Le coût du réseau est couvert par le programme opérationnel d'assistance technique 2007-2013. Le réseau organise une conférence nationale annuelle et des réunions régionales. Il effectue des analyses, partage son expertise, basée sur des études thématiques, organise un concours pour le comité de suivi sur les bonnes pratiques de partenariat, ainsi que des activités de formation. Il permet un échange horizontal d'informations au moyen d'une base de données des connaissances gérée par le ministère du développement régional.

Au **Portugal**, la confédération de l'industrie portugaise a réalisé un projet dans le cadre du programme opérationnel «Potentiel humain» financé par le FSE pour la période

2007-2013. Ce projet vise à améliorer ses capacités de dialogue social, à consolider et à étendre sa représentativité sectorielle et régionale et à renforcer ses activités au niveau international. Il s'est concentré principalement sur la structure de la confédération et des entreprises associées, notamment sur des associations sectorielles, multisectorielles et régionales, ainsi que sur les chambres de commerce et d'industrie.

Bonnes pratiques pour l'évaluation par les États membres de la mise en œuvre du partenariat et de sa valeur ajoutée

Après la période de programmation 2007-2013, au **Royaume-Uni**, le conseil municipal de Birmingham, le Grand Birmingham et le partenariat d'entreprises locales de Solihull prévoient de présenter un rapport au gouvernement britannique qui comprendra des recommandations sur la manière de mettre en œuvre de manière plus efficace les nouvelles dispositions en matière de gouvernance et de partenariat pour les Fonds structurels de l'UE.

Rôle de la Commission dans la diffusion des bonnes pratiques

Au cours de la période 2007-2013, la **communauté de pratique sur le partenariat** (CPP), financée par le FSE, était un réseau d'autorités de gestion du FSE et d'organes intermédiaires de neuf États membres. Ce réseau s'est livré à un échange intense d'expériences sur les différentes manières de mettre en œuvre des partenariats à l'aide de la méthode d'évaluation dite des «amis critiques», tout en mettant particulièrement l'accent sur les processus et les actions de gouvernance. La CPP a été cofinancée par des dotations au titre de l'assistance technique à l'initiative de la Commission. Le réseau est à l'origine de plusieurs rapports comportant des enseignements clés, d'un portail internet comprenant une base de données recensant les expériences de partenariat, ainsi que d'un guide sur le partenariat, paru au début de 2012.

Commission européenne

Code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne

2014 — 19 p. — 21 × 29,7 cm

ISBN 978-92-79-35236-2 – doi:10.2767/50782 (Print)

ISBN 978-92-79-35213-3 – doi:10.2767/43758 (PDF)

COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE?

Publications gratuites:

- un seul exemplaire:
sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- exemplaires multiples/posters/cartes:
auprès des représentations de l'Union européenne (http://ec.europa.eu/represent_fr.htm),
des délégations dans les pays hors UE (http://eeas.europa.eu/delegations/index_fr.htm),
en contactant le réseau Europe Direct (http://europa.eu/eurodirect/index_fr.htm)
ou le numéro 00 800 6 7 8 9 10 11 (gratuit dans toute l'UE) (*).

(* Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

Publications payantes:

- sur le site EU Bookshop (<https://bookshop.europa.eu/fr/home>).

Abonnements:

- auprès des bureaux de vente de l'Office des publications de l'Union européenne (http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm).

CODE DE CONDUITE EUROPÉEN SUR LE PARTENARIAT DANS LE CADRE DES FONDS STRUCTURELS ET D'INVESTISSEMENT EUROPÉENS

Le partenariat, l'un des principes clés de la gestion des fonds de l'Union européenne, implique une étroite coopération entre les pouvoirs publics des États membres aux échelons national, régional et local, d'une part, et les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales (ONG) et les autres parties prenantes concernées, d'autre part. Bien que le partenariat fasse partie intégrante de la politique de cohésion, le retour d'information des parties prenantes révèle que sa mise en œuvre varie fortement d'un État membre à l'autre. Le code de conduite européen sur le principe du partenariat établit un ensemble de normes communes en vue de permettre une consultation, une participation et un dialogue améliorés avec les partenaires à propos de la programmation et de la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens (les «Fonds ESI»). Le code de conduite entend renforcer les relations entre les États membres et les partenaires de projet pour faciliter le partage d'informations, d'expériences, de résultats et de bonnes pratiques au cours de la période de programmation. Cette publication est disponible au format électronique dans toutes les langues officielles de l'UE.

Pour en apprendre davantage sur le FSE, surfez sur <http://ec.europa.eu/esf>

Abonnez-vous à nos publications ou téléchargez-les gratuitement via <http://ec.europa.eu/social/publications>

Pour être régulièrement tenu au courant des activités de la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, inscrivez-vous gratuitement au bulletin d'information électronique Europe Sociale via <http://ec.europa.eu/social/e-newsletter>

<http://ec.europa.eu/social/>



<https://www.facebook.com/socialeurope>



https://twitter.com/EU_Social



Office des publications

Annexe II

RÈGLEMENT DU FSE



RÈGLEMENT (UE) N° 1304/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 17 décembre 2013

relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 164,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu les avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ met en place le cadre dans lequel s'inscrit l'action du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds de cohésion, du Fonds européen agricole pour le développement rural et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et fixe en particulier les objectifs thématiques, les principes et les règles de programmation, de suivi et d'évaluation, de gestion et de contrôle. Il est dès lors nécessaire de préciser la mission et le champ d'application du FSE, ainsi que les priorités d'investissement associées qui répondent aux objectifs thématiques, et de prévoir des dispositions spécifiques concernant la nature des activités qui peuvent être financées par le FSE.

(2) Le FSE devrait améliorer les possibilités d'emploi, renforcer l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté, promouvoir l'éducation, l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, et élaborer des politiques globales et pérennes d'inclusion active conformément aux tâches qui lui sont confiées par l'article 162

du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et contribuer ainsi à la cohésion économique, sociale et territoriale conformément à l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En application de l'article 9 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le FSE devrait prendre en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine.

(3) Le Conseil européen du 17 juin 2010 a demandé que l'ensemble des politiques communes, y compris la politique de cohésion, soutiennent la stratégie "Europe 2020" pour une croissance intelligente, durable et inclusive (ci-après dénommée "stratégie Europe 2020"). Afin de s'inscrire dans le droit fil des objectifs de cette stratégie, surtout en matière d'emploi, d'éducation, de formation et de lutte contre l'exclusion sociale, la pauvreté et la discrimination, le FSE devrait soutenir les États membres en tenant compte des lignes directrices intégrées pertinentes et des recommandations par pays pertinentes, adoptées conformément à l'article 121, paragraphe 2, et à l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que, le cas échéant, des programmes nationaux de réforme correspondants basés sur les stratégies nationales d'emploi, les rapports sociaux nationaux, les stratégies nationales d'intégration des Roms et les stratégies nationales en faveur des personnes handicapées. Le FSE devrait également contribuer aux aspects concernés de la mise en œuvre des initiatives phares, en accordant une attention particulière à la "stratégie pour des compétences nouvelles et des emplois", à l'initiative "Jeunesse en mouvement" et à la "plateforme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale". Le FSE devrait aussi soutenir les activités concernées de la "stratégie numérique" et les initiatives relevant de "l'Union de l'innovation".

(4) L'Union est confrontée à des défis structurels découlant de la mondialisation de l'économie, de l'évolution technologique et d'un vieillissement croissant de la main-d'œuvre, ainsi que de pénuries grandissantes de compétences et de main-d'œuvre dans certains secteurs et régions. Ces difficultés ont été amplifiées par la récente crise économique et financière, qui a entraîné une hausse du taux de chômage, touchant surtout les jeunes et d'autres personnes défavorisées telles que les migrants et les minorités.

(5) Le FSE devrait avoir pour objectifs de promouvoir l'emploi, de faciliter l'accès au marché du travail en portant une attention particulière aux personnes qui en sont les plus éloignées et de soutenir la mobilité professionnelle volontaire. Le FSE devrait également favoriser le vieillissement actif et en bonne santé, notamment par des

⁽¹⁾ JO C 143, du 22.5.2012, p. 82 et JO C 271 du 19.9.2013, p. 101.

⁽²⁾ JO C 225 du 27.7.2012, p. 127.

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (Voir page 320 du présent Journal officiel).

modèles novateurs d'organisation du travail, par la promotion de la santé et de la sécurité au travail ainsi que par l'amélioration de l'aptitude à l'emploi. Dans son rôle de promotion d'un meilleur fonctionnement des marchés du travail grâce à l'amélioration de la mobilité géographique transnationale des travailleurs, le FSE devrait plus particulièrement soutenir les activités EURES (services d'emploi européens) en ce qui concerne le recrutement et les services d'information, de conseil et d'orientation connexes au niveau national et transfrontalier. Les actions financées par le FSE devraient respecter l'article 5, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui établit que nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

- (6) Le FSE devrait également favoriser l'inclusion sociale ainsi que prévenir et lutter contre la pauvreté dans l'optique de briser le cercle vicieux qui se perpétue de génération en génération, ce qui passe par la mobilisation d'un ensemble de politiques ciblant, indépendamment de l'âge, les populations les plus défavorisées, notamment les enfants et les femmes pauvres et âgées exerçant un emploi. Il convient d'accorder une attention particulière à la participation des demandeurs d'asile et des réfugiés. Le FSE peut servir à améliorer l'accès à des services d'intérêt général abordables, durables et de qualité, notamment dans le domaine des soins de santé, des services dédiés à l'emploi et à la formation, des services s'adressant aux sans-abri, de l'accueil extra-scolaire ainsi que des services de garderie et de soins de longue durée. Les services aidés peuvent être publics, privés ou de proximité, fournis par différents types de prestataires, à savoir les administrations publiques, les sociétés privées, les entreprises sociales ou les organisations non gouvernementales.
- (7) Il convient que le FSE traite du décrochage scolaire, favorise l'égalité d'accès à un enseignement de qualité, investisse dans l'enseignement et la formation professionnels, améliore l'adéquation entre les systèmes d'enseignement et de formation, d'une part, et le marché du travail, d'autre part, et renforce l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les filières d'apprentissage formel, non formel et informel.
- (8) Outre ces priorités, il convient, dans les régions et États membres les moins développés, afin d'accroître la croissance économique et les possibilités d'emploi, d'améliorer l'efficacité de l'administration publique au niveau national et régional, ainsi que sa capacité à agir de manière participative. Il convient de renforcer les capacités institutionnelles des parties intéressées, y compris les organisations non gouvernementales, qui mettent en œuvre les politiques dans le domaine social, dans l'emploi, dans l'éducation et dans la formation, ainsi que dans le domaine de la lutte contre la discrimination.
- (9) Le soutien au titre de l'investissement prioritaire "Développement mené par les acteurs locaux" peut contribuer

à tous les objectifs thématiques exposés dans le présent règlement. Les stratégies de développement local menées par les acteurs locaux ne doivent exclure aucune population défavorisée présente sur le territoire, tant en termes de gestion des groupes d'action locale que de contenu de la stratégie.

- (10) Dans le même temps, il est primordial d'encourager le développement et la compétitivité des micro, petites et moyennes entreprises de l'Union et de faire en sorte que les personnes puissent s'adapter, grâce à l'acquisition de compétences appropriées et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, à de nouveaux défis tels que le passage à une économie fondée sur la connaissance, la stratégie numérique et la transition vers une économie à faible émission de carbone et plus efficace sur le plan énergétique. En poursuivant ses principaux objectifs thématiques, le FSE devrait contribuer à relever ces défis. Dans ce contexte, le FSE devrait soutenir la transition de la main-d'œuvre du monde éducatif vers le marché du travail et l'accompagner vers des compétences et des emplois plus "verts" et devrait apporter une réponse aux déficits de qualifications, notamment dans les secteurs de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et des transports durables. Le FSE devrait également contribuer à l'émergence de compétences dans le domaine de la culture et de la création. Les secteurs socioculturels, de la culture et de la création sont importants car ils concourent indirectement aux objectifs du FSE; leur potentiel devrait dès lors être mieux intégré dans les projets du FSE et leur programmation.
- (11) Compte tenu de la nécessité persistante d'agir contre le chômage des jeunes dans l'ensemble de l'Union, une "initiative pour l'emploi des jeunes" (IEJ) devrait être créée pour les régions les plus touchées. Cette initiative devrait aider les jeunes sans emploi et ne suivant ni enseignement ni formation (ci-après dénommés "NEET") de ces régions, qu'ils soient inactifs ou chômeurs, contribuant ainsi à soutenir et à accélérer la mise en place d'activités bénéficiant d'un concours financier du FSE. Des fonds supplémentaires, d'un montant correspondant au financement du FSE dans les régions les plus touchées, devraient être spécialement affectés à l'IEJ. En ciblant des individus plutôt que des structures, cette initiative devrait avoir vocation à compléter d'autres opérations financées par le FSE et actions nationales menées en faveur des NEET, notamment en mettant en œuvre la garantie pour la jeunesse, conformément à la recommandation du Conseil du 22 avril 2013 sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse⁽¹⁾ qui prévoit que les jeunes devraient se voir proposer un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage dans les quatre mois suivant la perte de leur emploi ou leur sortie de l'enseignement formel. L'IEJ peut également soutenir les actions visant à lutter contre le décrochage scolaire. L'accès des jeunes, de leurs familles et des personnes à leur charge aux prestations sociales ne devrait pas être subordonné à la participation des jeunes à l'IEJ.

⁽¹⁾ JO C 120 du 26.4.2013, p. 1.

- (12) L'IEJ devrait être entièrement intégrée dans la programmation du FSE mais il convient, le cas échéant, d'envisager des dispositions particulières applicables à l'initiative pour permettre d'atteindre ses objectifs. Il est nécessaire de simplifier et de faciliter la mise en œuvre de l'IEJ, notamment en ce qui concerne les dispositions propres à la gestion financière et les modalités de concentration thématique. Un suivi et une évaluation spécifiques, relayés par des actions d'information et de publicité, devraient être envisagés pour pouvoir clairement mettre en évidence les résultats de l'IEJ et les communiquer. Les organisations de jeunes devraient être associées aux débats des comités de suivi consacrés à la préparation et la mise en œuvre de l'IEJ, y compris son évaluation.
- (13) Le FSE devrait contribuer à la stratégie Europe 2020 en concentrant davantage le soutien sur les priorités de l'Union. Un pourcentage minimal de financement des politiques de cohésion pour le FSE est fixé conformément à l'article 92, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013. Le FSE devrait notamment accroître son appui à la lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté en affectant un minimum de 20 % de l'ensemble des ressources du FSE de chaque État membre à certaines utilisations précises. Selon le niveau de développement des régions bénéficiant d'un soutien, le choix et le nombre de priorités d'investissement retenues pour bénéficier du soutien du FSE devraient également être limités.
- (14) Afin de garantir un suivi plus étroit et une meilleure analyse des résultats obtenus au niveau de l'Union par les actions soutenues par le FSE, un ensemble commun d'indicateurs de réalisation et de résultat devrait être défini dans le présent règlement. Ces indicateurs devraient correspondre à la priorité d'investissement et au type d'action bénéficiant d'un soutien au titre du présent règlement et des dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 1303/2013. Les indicateurs devraient, le cas échéant, être complétés par des indicateurs de résultat et/ou de réalisation spécifiques au programme.
- (15) Les États membres sont encouragés à faire rapport sur l'effet des investissements du FSE sur l'égalité des chances, l'égalité d'accès et l'intégration des groupes marginalisés dans tous les programmes opérationnels.
- (16) Tout en tenant compte des critères de protection des données liés à la collecte et à la sauvegarde de données sensibles concernant les participants, les États membres et la Commission devraient évaluer régulièrement l'efficacité, l'efficience et l'impact de l'aide du FSE en termes d'amélioration de l'inclusion sociale et de lutte contre la pauvreté, notamment en ce qui concerne les populations défavorisées telles que les Roms. Les États membres sont invités à indiquer les initiatives financées par le FSE dans les rapports sociaux nationaux qu'ils annexent à leurs programmes nationaux de réforme, notamment en ce qui concerne les groupes marginalisés que sont par exemple les Roms et les migrants.
- (17) La mise en œuvre efficiente et efficace des actions soutenues par le FSE dépend de la bonne gouvernance et du partenariat entre tous les acteurs territoriaux et socioéconomiques concernés, en tenant compte de ceux qui agissent au niveau régional et local, en particulier les associations faitières représentant les autorités locales et régionales, la société civile organisée, les partenaires économiques, notamment les partenaires sociaux, et les organisations non gouvernementales. Il est dès lors nécessaire que les États membres veillent à encourager la participation des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales à la gouvernance stratégique du FSE, et ce depuis la définition des priorités des programmes opérationnels jusqu'à la mise en œuvre et à l'évaluation des résultats du FSE.
- (18) Les États membres et la Commission devraient veiller à ce que la mise en œuvre des priorités financées par le FSE contribue à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes conformément à l'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Des évaluations ont montré qu'il était important de prendre en considération les objectifs en matière d'égalité entre hommes et femmes dans tous les aspects, et à tous les stades – préparation, suivi, mise en œuvre et évaluation des programmes opérationnels, – en temps opportun et de manière cohérente, tout en veillant à ce que des actions spécifiques soient menées pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, l'indépendance économique des femmes, l'amélioration de la formation et des compétences ainsi que la réinsertion sur le marché du travail et dans la société des femmes victimes de violence.
- (19) Conformément à l'article 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la mise en œuvre des priorités financées par le FSE devrait contribuer à la lutte contre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle en accordant une attention particulière aux personnes confrontées à une discrimination multiple. Il convient d'interpréter au sens large l'expression "discrimination fondée sur le sexe", de sorte à ce qu'elle englobe d'autres aspects liés au genre, conformément à la jurisprudence établie par la Cour de justice de l'Union européenne. La mise en œuvre des priorités financées par le FSE devrait également contribuer à favoriser l'égalité des chances. Le FSE devrait favoriser le respect des obligations de l'Union inscrites dans la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne l'éducation, le travail et l'emploi ainsi que l'accessibilité. Il devrait également promouvoir le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge de proximité. Le FSE ne devrait soutenir aucune action contribuant à la ségrégation ou à l'exclusion sociale.
- (20) Soutenir l'innovation sociale permet aux politiques de mieux répondre au changement social. Le FSE devrait encourager et soutenir les entreprises et les entrepreneurs sociaux novateurs ainsi que les projets innovants entrepris par les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de l'économie sociale. En particulier, l'expérimentation et l'évaluation de solutions innovantes avant

- leur application à plus grande échelle contribuent à l'amélioration de l'efficacité des politiques et justifient donc un soutien spécifique du FSE. Parmi les solutions innovantes pourrait notamment figurer la mise au point d'éléments sociaux de mesure tels que, par exemple, le label social, pour autant qu'ils s'avèrent efficaces.
- (21) La coopération transnationale apporte une valeur ajoutée considérable et devrait donc être encouragée par tous les États membres, sauf dans des cas dûment justifiés, en tenant compte du principe de proportionnalité. Il est également nécessaire de renforcer le rôle joué par la Commission afin de faciliter les échanges d'expérience et de coordonner la mise en œuvre des initiatives concernées.
- (22) Le FSE devrait soutenir les partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion sociale.
- (23) La mobilisation des acteurs régionaux et locaux devrait contribuer à la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 et à la réalisation de ses grands objectifs. Les pactes territoriaux, les initiatives locales pour l'emploi et l'inclusion sociale, les stratégies pérennes et globales de développement local menées tant en zones urbaines que rurales par les acteurs locaux et les stratégies de développement urbain durable peuvent être utilisés et encouragés afin de faire participer plus activement à la préparation et à la mise en œuvre des programmes opérationnels les autorités régionales et locales, les villes, les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales.
- (24) Le règlement (UE) n° 1303/2013 dispose que les règles d'éligibilité des dépenses doivent être établies au niveau national, hormis certaines exceptions pour lesquelles il est nécessaire de fixer des dispositions spécifiques en ce qui concerne le FSE.
- (25) Afin de simplifier l'utilisation du FSE et de réduire le risque d'erreurs, et compte tenu des spécificités des opérations soutenues par le FSE, il convient de prévoir des dispositions complémentaires du règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses.
- (26) Le fait de recourir à un barème standard de coûts unitaires, à des montants forfaitaires et aux financements à taux forfaitaire devrait permettre de simplifier les procédures pour le bénéficiaire et de réduire la charge administrative pour l'ensemble des partenaires des projets relevant du FSE.
- (27) Il importe d'assurer une bonne gestion financière de chaque programme opérationnel et une mise en œuvre aussi efficace et simple que possible. Les États membres devraient s'abstenir d'ajouter des règles de nature à compliquer l'utilisation des fonds par le bénéficiaire.
- (28) Il y a lieu d'encourager les États membres et les régions à utiliser l'effet de levier du FSE à travers des instruments financiers afin de soutenir, par exemple, les étudiants, la création d'emplois, la mobilité des travailleurs, l'inclusion sociale et l'entrepreneuriat social.
- (29) Le FSE devrait compléter d'autres programmes de l'Union et il convient de créer d'étroites synergies entre le FSE et les autres instruments financiers de l'Union.
- (30) L'investissement en capital humain est le principal levier sur lequel l'Union peut compter pour assurer sa compétitivité au niveau international et une relance durable de son économie. Aucun type d'investissement ne peut produire de réformes structurelles s'il n'est pas accompagné d'une stratégie cohérente de développement du capital humain orientée sur la croissance. Dès lors, il faut veiller à ce que, pour la période de programmation 2014-2020, les ressources destinées à l'amélioration des compétences et au relèvement des niveaux d'emploi permettent des actions d'envergure adéquate.
- (31) Le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission afin qu'elle puisse fixer les barèmes standards de coûts unitaires et les montants forfaitaires ainsi que leurs plafonds selon les différents types d'opérations. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait veiller à ce que tous les documents utiles soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée au Parlement européen et au Conseil.
- (32) La Commission devrait être aidée, pour la gestion du FSE, par le comité prévu à l'article 163 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (33) Étant donné que le présent règlement remplace le règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, il convient d'abroger ledit règlement. Néanmoins, le présent règlement ne devrait entraver ni la poursuite ni la modification d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) n° 1081/2006 ou de tout autre acte législatif applicable à cette intervention au 31 décembre 2013. Ledit règlement ou cet autre acte législatif devrait donc continuer à s'appliquer au-delà du 31 décembre 2013 à l'intervention ou aux opérations concernées jusqu'à leur achèvement. Les demandes d'intervention présentées ou approuvées dans le cadre du règlement (CE) n° 1081/2006 devraient rester valables,

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Objet

Le présent règlement établit les missions du Fonds social européen (FSE), comprenant l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ), ainsi que le champ d'application de son soutien, des dispositions spécifiques et les types de dépenses pouvant faire l'objet d'une assistance.

Article 2

Missions

1. Le FSE favorise des niveaux d'emploi élevés et de qualité d'emploi, améliore l'accès au marché du travail, soutient la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs et facilite l'adaptation de ces derniers aux mutations industrielles et aux changements que le développement durable impose au système de production, encourage un niveau élevé d'éducation et de formation de tous, facilite le passage des jeunes du système éducatif au monde du travail, lutte contre la pauvreté, améliore l'inclusion sociale et favorise l'égalité entre les genres, la non-discrimination et l'égalité des chances, contribuant ainsi aux priorités de l'Union en ce qui concerne le renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale.

2. Le FSE exécute les missions visées au paragraphe 1 en soutenant les États membres dans la réalisation des priorités et des grands objectifs de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive (ci-après dénommée "Europe 2020") et en permettant aux États membres de résoudre leurs problèmes particuliers en ce qui concerne la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020. Le FSE soutient la conception et la mise en œuvre des politiques et des actions s'inscrivant dans le cadre de ses missions, en tenant compte des lignes directrices intégrées de la stratégie Europe 2020 applicables et des recommandations correspondantes spécifiques à chaque pays, adoptées conformément à l'article 121, paragraphe 2, et à l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que, le cas échéant, au niveau national, des programmes nationaux de réforme et des autres stratégies et rapports nationaux pertinents.

3. Le FSE intervient en faveur des personnes, notamment les personnes défavorisées telles que les chômeurs de longue durée, les personnes handicapées, les migrants, les minorités ethniques, les communautés marginalisées et les personnes de toutes les catégories d'âge victimes de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Le FSE apporte également un soutien aux travailleurs et aux entreprises, notamment aux acteurs de l'économie sociale, aux entrepreneurs ainsi qu'aux systèmes et aux structures afin de faciliter leur adaptation aux nouveaux défis, en favorisant une mise à niveau des compétences, et il favorise la bonne gouvernance, le progrès social et la mise en œuvre de réformes, en particulier des politiques menées dans le domaine social, de l'emploi, de l'éducation et de la formation.

Article 3

Champ d'application du soutien

1. Au titre des objectifs thématiques énoncés à l'article 9, premier alinéa, points 8), 9), 10) et 11), du règlement (UE) n° 1303/2013, qui correspondent aux points a), b), c) et d) du présent paragraphe, et dans le respect de ses missions, le FSE soutient les priorités d'investissement suivantes:

- a) pour l'objectif thématique "promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre":
 - i) l'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle;
 - ii) l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant notamment en œuvre la garantie pour la jeunesse;
 - iii) l'emploi indépendant, l'entrepreneuriat et la création d'entreprises, y compris les micro, petites et moyennes entreprises innovantes;
 - iv) l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines, notamment en matière d'accès à l'emploi et d'avancement dans la carrière, la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée ainsi que la promotion du principe "à travail égal, salaire égal";
 - v) l'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs;
 - vi) le vieillissement actif et en bonne santé;
 - vii) la modernisation des institutions du marché du travail, telles que les services publics et privés de l'emploi, de façon à mieux répondre aux besoins du marché du travail, y compris par des actions visant à améliorer la mobilité professionnelle transnationale ainsi qu'en faisant appel à des programmes de mobilité et à une meilleure coopération entre les organismes et les parties prenantes concernées;
- b) pour l'objectif thématique "promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination":
 - i) l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi;

- ii) l'intégration socio-économique des communautés marginalisées telles que les Roms;
 - iii) la lutte contre toutes les formes de discrimination et la promotion de l'égalité des chances;
 - iv) l'amélioration de l'accès à des services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général;
 - v) la promotion de l'entrepreneuriat social et de l'intégration professionnelle dans les entreprises sociales et la promotion de l'économie sociale et solidaire, afin de faciliter l'accès à l'emploi;
 - vi) des stratégies de développement local menées par les acteurs locaux;
- c) pour l'objectif thématique "investir dans l'éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour acquérir des compétences et pour l'apprentissage tout au long de la vie":
- i) la réduction et la prévention du décrochage scolaire et la promotion de l'égalité d'accès à des programmes de développement pour la petite enfance ainsi qu'à un enseignement primaire et secondaire de qualité comprenant des parcours d'apprentissage formels, non formels et informels permettant de réintégrer les filières d'éducation et de formation;
 - ii) l'amélioration de la qualité, de l'efficacité et de l'accès à l'enseignement supérieur et équivalent afin d'accroître la participation et les niveaux de qualification, notamment des groupes défavorisés;
 - iii) une meilleure égalité d'accès à l'apprentissage tout au long de la vie pour toutes les catégories d'âges dans un cadre formel, non formel ou informel, la mise à niveau des savoirs, des aptitudes et des compétences de la main-d'œuvre et la promotion de parcours d'apprentissage souples passant notamment par une orientation professionnelle et la validation des compétences acquises;
 - iv) l'amélioration de l'utilité des systèmes d'éducation et de formation pour le marché du travail, le passage plus aisé du système éducatif au monde du travail et l'amélioration tant de l'enseignement professionnel et des filières de formation que de leur qualité, en misant notamment sur des mécanismes permettant d'anticiper les compétences, l'adaptation des programmes d'enseignement des cours ainsi que l'introduction et la mise en place de systèmes d'apprentissage articulés autour du travail, notamment des modèles de formation en alternance et d'apprentissage;
- d) pour l'objectif thématique "renforcer les capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties intéressées et l'efficacité de l'administration publique":
- i) des investissements dans les capacités institutionnelles et dans l'efficacité des administrations et des services publics au niveau national, régional et local dans la perspective de réformes, d'une meilleure réglementation et d'une bonne gouvernance.
- Cette priorité d'investissement ne s'applique que dans les États membres éligibles au soutien du Fonds de cohésion ou dans les États membres qui possèdent une ou plusieurs régions NUTS de niveau 2, telles qu'elles sont visées à l'article 90, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1303/2013;
- ii) le renforcement des capacités de l'ensemble des parties prenantes qui mettent en œuvre des politiques d'éducation, d'apprentissage tout au long de la vie, de formation et d'emploi ainsi que des politiques sociales, notamment par des pactes sectoriels et territoriaux, afin de susciter une mobilisation en faveur de réformes au niveau national, régional et local.
2. Par le biais des priorités d'investissement énumérées au paragraphe 1, le FSE contribue également à la réalisation des autres objectifs thématiques énumérés à l'article 9, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013, principalement:
- a) en soutenant le passage à une économie à faible émission de carbone, résiliente au changement climatique, économe en ressources et durable sur le plan environnemental, par l'amélioration des systèmes d'éducation et de formation nécessaire à l'adaptation des comportements, des compétences et des qualifications, le perfectionnement professionnel de la main-d'œuvre et la création de nouveaux emplois dans les secteurs liés à l'environnement et à l'énergie;
 - b) en améliorant l'accessibilité des technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité par le développement de la culture numérique et de l'apprentissage en ligne ainsi que par des investissements dans l'inclusion numérique, les compétences numériques et les compétences entrepreneuriales qui y sont associées;
 - c) en renforçant la recherche, le développement technologique et l'innovation, par le développement des études de troisième cycle et des compétences entrepreneuriales, la formation des chercheurs, des activités de mise en réseau et des partenariats entre les établissements d'enseignement supérieur, les centres de recherche et de technologie et les entreprises;
 - d) en améliorant la compétitivité et la pérennité à long terme des petites et moyennes entreprises par la promotion de la capacité d'adaptation des entreprises, des dirigeants et des travailleurs ainsi que par des investissements accrus dans le capital humain et la promotion des établissements de formation professionnelle axés sur la pratique ou les activités d'apprentissage.

Article 4

Cohérence et concentration thématique

1. Les États membres veillent à ce que la stratégie et les actions prévues dans les programmes opérationnels soient cohérentes et répondent aux défis énoncés dans les programmes nationaux de réforme ainsi que, le cas échéant, dans les diverses stratégies nationales visant à lutter tant contre le chômage que l'exclusion sociale et également dans les recommandations pertinentes du Conseil adoptées conformément à l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la réalisation des grands objectifs de la stratégie Europe 2020 en matière d'emploi, d'éducation et de réduction de la pauvreté.

2. Dans chaque État membre, au moins 20 % de l'ensemble des ressources du FSE sont affectés à la réalisation de l'objectif thématique "promotion de l'inclusion sociale et lutte contre la pauvreté et toute forme de discrimination" défini à l'article 9, premier alinéa, point 9, du règlement (UE) n° 1303/2013.

3. Les États membres veillent à réaliser la concentration thématique selon les modalités suivantes:

- a) pour les régions les plus développées, les États membres concentrent au moins 80 % des fonds alloués par le FSE à chaque programme opérationnel sur un maximum de cinq des priorités d'investissement énoncées à l'article 3, paragraphe 1;
- b) pour les régions en transition, les États membres concentrent au moins 70 % des fonds alloués par le FSE à chaque programme opérationnel sur un maximum de cinq des priorités d'investissement énoncées à l'article 3, paragraphe 1;
- c) pour les régions les moins développées, les États membres concentrent au moins 60 % des fonds alloués par le FSE à chaque programme opérationnel sur un maximum de cinq des priorités d'investissement énoncées à l'article 3, paragraphe 1.

4. Les axes prioritaires visés à l'article 11, paragraphe 1, sont exclus du calcul des pourcentages précisés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Article 5

Indicateurs

1. Les indicateurs communs de réalisation et de résultat, tels qu'ils figurent à l'annexe I du présent règlement et, le cas échéant, les indicateurs spécifiques des programmes sont utilisés conformément à l'article 27, paragraphe 4, et à l'article 96, paragraphe 2, point b) ii) et iv), du règlement (UE) n° 1303/2013. Tous les indicateurs de réalisation et de résultat communs sont communiqués pour l'ensemble des priorités d'investissement. Les indicateurs de résultat mentionnés à l'annexe II du présent règlement sont communiqués conformément au paragraphe 2 du présent article. Les données sont, dans la mesure du possible, ventilées par genre.

Pour les indicateurs de réalisation communs et spécifiques des programmes, les valeurs de référence sont fixées à zéro. Si la nature des opérations soutenues le nécessite, des valeurs cibles quantifiées cumulatives sont fixées pour ces indicateurs au titre de 2023. Les indicateurs de réalisation sont exprimés en chiffres absolus.

Pour ces indicateurs de résultat communs et spécifiques des programmes pour lesquels des valeurs cibles quantifiées cumulatives ont été fixées au titre de 2023, les valeurs de référence sont fixées en utilisant les données les plus récentes disponibles ou d'autres sources d'information pertinentes. Les indicateurs de résultat spécifiques des programmes et les objectifs associés peuvent être exprimés en termes quantitatifs ou qualitatifs.

2. Outre les indicateurs visés au paragraphe 1, les indicateurs définis à l'annexe II du présent règlement sont utilisés pour toutes les opérations soutenues au titre de la priorité d'investissement énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), pour la mise en œuvre de l'IEJ. Tous les indicateurs de l'annexe II du présent règlement sont assortis de valeurs cibles quantifiées cumulatives pour 2023, ainsi que de valeurs de référence.

3. Chaque autorité de gestion transmet par voie électronique, avec les rapports annuels de mise en œuvre, des données structurées pour chaque priorité d'investissement. Ces données sont transmises pour les catégories d'intervention visées à l'article 96, paragraphe 2, point b) vi), du règlement (UE) n° 1303/2013 ainsi que pour les indicateurs de réalisation et de résultat. Par dérogation à l'article 50, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013, les données transmises pour les indicateurs de réalisation et de résultat ont trait à des valeurs relatives aux opérations mises en œuvre partiellement ou intégralement.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE PROGRAMMATION ET DE MISE EN ŒUVRE

Article 6

Participation des partenaires

1. La participation des partenaires visés à l'article 5 du règlement (UE) n° 1303/2013 à la mise en œuvre des programmes opérationnels peut prendre la forme de subventions globales telles que définies à l'article 123, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1303/2013. Dans ce cas, le programme opérationnel précise le volet du programme opérationnel concerné par la subvention globale, y compris une dotation financière indicative de chaque axe prioritaire au volet concerné.

2. Afin d'encourager une participation adéquate des partenaires sociaux aux actions soutenues par le FSE, les autorités de gestion d'un programme opérationnel dans une région définie à l'article 90, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement (UE) n° 1303/2013 ou dans un État membre éligible au soutien du Fonds de cohésion veillent à ce qu'un volume approprié de ressources du FSE soit affecté, en fonction des besoins, aux activités de renforcement des capacités, sous la forme d'activités de formation, de mesures de mise en réseau et d'un renforcement du dialogue social, ainsi qu'aux activités menées conjointement par les partenaires sociaux.

3. Afin d'encourager une participation et un accès adéquats des organisations non gouvernementales aux actions soutenues par le FSE, notamment dans les domaines de l'inclusion sociale, de l'égalité entre les genres et de l'égalité des chances, les autorités de gestion d'un programme opérationnel dans une région définie à l'article 90, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement (UE) n° 1303/2013 ou dans un État membre éligible au soutien du Fonds de cohésion veillent à ce qu'un volume approprié de ressources du FSE soit affecté au renforcement des capacités des organisations non gouvernementales.

Article 7

Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes

Les États membres et la Commission favorisent l'égalité entre les hommes et les femmes par la prise en compte systématique de cette dimension, visée à l'article 7 du règlement (UE) n° 1303/2013, tout au long de la préparation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes opérationnels. Par le biais du FSE, les États membres et la Commission soutiennent également des actions ciblées spécifiques dans le cadre des diverses priorités d'investissement visées à l'article 3, et notamment à l'article 3, paragraphe 1, point a) iv), du présent règlement dans le but d'accroître la participation et la progression durables des femmes dans le domaine de l'emploi, de lutter ainsi contre la féminisation de la pauvreté, de réduire la ségrégation fondée sur le sexe, de lutter contre les stéréotypes liés au genre, tant sur le marché du travail que dans l'éducation et la formation, et de promouvoir la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée pour tous ainsi que le partage équitable des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes.

Article 8

Promotion de l'égalité des chances et de la non-discrimination

Les États membres et la Commission favorisent l'égalité des chances pour tous, sans discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, par la prise en compte systématique du principe de non-discrimination à tous les niveaux, conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 1303/2013. Par le biais du FSE, les États membres et la Commission soutiennent également des actions spécifiques menées dans le cadre des différentes priorités d'investissement définies à l'article 3, et notamment à l'article 3, paragraphe 1, point b) iii), du présent règlement. Ces actions visent à lutter contre toutes les formes de discrimination et à améliorer l'accessibilité des personnes handicapées, l'objectif étant de faciliter l'intégration sur le marché du travail, dans le monde éducatif et dans le système de formation, ainsi que, par là même, d'améliorer l'inclusion sociale, de réduire les inégalités sur le plan des niveaux de qualification et de l'état de santé, et de faciliter le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge de proximité, notamment pour les personnes confrontées à une discrimination multiple.

Article 9

Innovation sociale

1. Le FSE encourage l'innovation sociale dans tous les domaines relevant de son champ d'application, tel qu'il est défini à l'article 3 du présent règlement, notamment afin d'expérimenter, d'évaluer et d'appliquer à grande échelle des solutions innovantes, notamment au niveau local ou régional,

pour répondre aux besoins sociaux, en partenariat avec des acteurs appropriés et en particulier avec des partenaires sociaux.

2. Les États membres recensent dans leurs programmes opérationnels, ou à une étape ultérieure de la mise en œuvre, les champs d'innovation sociale qui correspondent à leurs besoins spécifiques.

3. La Commission facilite le renforcement des capacités en matière d'innovation sociale, notamment en soutenant l'apprentissage mutuel, en mettant en place des réseaux ainsi qu'en diffusant et en favorisant les bonnes pratiques et méthodes.

Article 10

Coopération transnationale

1. Les États membres soutiennent la coopération transnationale afin de promouvoir l'apprentissage mutuel et, ainsi, d'augmenter l'efficacité des politiques soutenues par le FSE. La coopération transnationale associe des partenaires de deux États membres au moins.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres mettant en œuvre un seul programme opérationnel financé par le FSE ou un seul programme opérationnel multi-fonds peuvent, dans des cas dûment justifiés et en tenant compte du principe de proportionnalité, choisir à titre exceptionnel de ne pas soutenir les actions de coopération transnationale.

3. Les États membres peuvent, en partenariat avec des acteurs appropriés, sélectionner les thèmes de coopération transnationale à partir d'une liste proposée par la Commission et approuvée par le comité visé à l'article 25 ou sélectionner d'autres thèmes correspondant à leurs besoins spécifiques.

4. La Commission facilite la coopération transnationale concernant les thèmes communs de la liste visée au paragraphe 3, ainsi que, le cas échéant, les autres thèmes choisis par les États membres, par l'apprentissage mutuel et par une action coordonnée ou conjointe. En particulier, elle gère une plateforme à l'échelle de l'Union afin de faciliter l'établissement des partenariats transnationaux, les échanges d'expériences, le renforcement des capacités et la mise en réseau ainsi que la valorisation et la diffusion des résultats utiles. En outre, la Commission élabore un cadre de mise en œuvre coordonné, comprenant des critères communs d'éligibilité, les types d'actions et leur calendrier ainsi que des approches méthodologiques communes de suivi et d'évaluation, afin de faciliter la coopération transnationale.

Article 11

Dispositions spécifiques du fonds concernant les programmes opérationnels

1. Par dérogation à l'article 96, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, les programmes opérationnels peuvent définir des axes prioritaires pour la mise en œuvre de l'innovation sociale et de la coopération transnationale visées à aux articles 9 et 10 du présent règlement.

2. Par dérogation à l'article 120, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013, le taux maximal de cofinancement d'un axe prioritaire est augmenté de dix points de pourcentage, mais sans dépasser 100 %, lorsque ledit axe prioritaire est intégralement consacré à l'innovation sociale, à la coopération transnationale ou à une combinaison des deux.

3. Outre les dispositions de l'article 96, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013, les programmes opérationnels définissent également la contribution des actions prévues bénéficiant du soutien du FSE:

- a) à la réalisation des objectifs thématiques figurant à l'article 9, premier alinéa, points 1) à 7), du règlement (UE) n° 1303/2013 par axe prioritaire, le cas échéant;
- b) à l'innovation sociale et à la coopération transnationale visées aux articles 9 et 10 du présent règlement, dans les cas où ces domaines ne font pas l'objet d'un axe prioritaire spécifique.

Article 12

Dispositions particulières concernant le traitement des spécificités territoriales

1. Le FSE peut soutenir des stratégies de développement local menées par les acteurs locaux dans les zones urbaines et rurales, telles qu'elles sont visées aux articles 32, 33 et 34 du règlement (UE) n° 1303/2013, des pactes territoriaux et des initiatives locales pour l'emploi, notamment l'emploi des jeunes, l'éducation et l'inclusion sociale, ainsi que des instruments territoriaux intégrés (ITI), tels qu'ils sont visés à l'article 36 du règlement (UE) n° 1303/2013.

2. En complément des interventions du FEDER visées à l'article 7 du règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, le FSE peut soutenir le développement urbain durable par des stratégies prévoyant des actions intégrées afin de répondre aux défis économiques, environnementaux et sociaux qui touchent les zones urbaines recensées par les États membres à partir des principes définis dans les accords de partenariat respectifs.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA GESTION FINANCIÈRE

Article 13

Éligibilité des dépenses

1. Le FSE apporte un soutien pour les dépenses éligibles qui, comme indiqué à l'article 120, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013, peuvent inclure toutes ressources financières constituées collectivement par les employeurs et les travailleurs.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières applicables à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (Voir page 289 du présent Journal officiel).

2. Le FSE peut apporter un soutien pour des dépenses engagées au titre d'opérations menées en dehors de la zone couverte par le programme, mais au sein de l'Union, pour autant que les deux conditions ci-après soient remplies:

- a) l'opération est menée dans l'intérêt de la zone couverte par le programme;
- b) les obligations des autorités en charge du programme opérationnel en ce qui concerne la gestion, le contrôle et l'audit de l'opération sont remplies par les autorités chargées du programme opérationnel au titre duquel l'opération est soutenue, ou lesdites autorités concluent des accords avec les autorités de l'État membre dans lequel l'opération est mise en œuvre, pour autant que dans cet État membre, les obligations en matière de gestion, de contrôle et d'audit de l'opération soient remplies.

3. Dans une limite de 3 % du budget d'un programme opérationnel du FSE ou de la contribution du FSE à un programme opérationnel multi-fonds, les dépenses engagées en-dehors de l'Union au titre de ces opérations sont éligibles, et sous réserve qu'elles portent sur les objectifs thématiques visés à l'article 3, paragraphe 1, point a) ou c), sous réserve que le comité de suivi concerné ait donné son accord à l'opération ou aux types d'opérations concernés.

4. Outre les dépenses visées à l'article 69, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013, l'achat d'infrastructures, de terrains ou d'immeubles ne peut pas non plus faire l'objet d'une contribution du FSE.

5. Les contributions en nature, sous la forme d'indemnités ou de salaires versés par un tiers au profit des participants à une opération, peuvent être éligibles à une contribution du FSE à condition que ces contributions soient encourues conformément aux règles nationales, y compris les règles comptables, et que leur valeur n'excède pas le coût supporté par le tiers.

Article 14

Options simplifiées en matière de coûts

1. Outre les options visées à l'article 67 du règlement (UE) n° 1303/2013, la Commission peut rembourser les dépenses des États membres sur la base de barèmes standard de coûts unitaires et de montants forfaitaires fixés par elle. Les montants calculés sur cette base sont considérés comme un soutien public versé aux bénéficiaires et comme une dépense éligible aux fins de l'application du règlement (UE) n° 1303/2013.

Aux fins du premier alinéa, la Commission est habilitée, conformément à l'article 24, à adopter des actes délégués concernant le type d'opérations couvertes, les définitions des barèmes standard de coûts unitaires et les montants forfaitaires ainsi que leurs plafonds, qui peuvent être adaptés conformément aux méthodes applicables communément admises, en tenant dûment compte de l'expérience acquise au cours de la période de programmation précédente.

Les audits financiers ont pour seul but de vérifier que les conditions nécessaires aux remboursements par la Commission sur la base des barèmes standard de coûts unitaires et des montants forfaitaires sont remplies.

En cas de recours à un financement sur la base de barèmes standard de coûts unitaires et de montants forfaitaires, conformément au premier alinéa, l'État membre peut appliquer ses pratiques comptables pour soutenir les opérations. Aux fins du présent règlement et du règlement (UE) n° 1303/2013, ces pratiques comptables et les montants correspondants ne sont pas soumis à un contrôle par l'autorité d'audit ou par la Commission.

2. Conformément à l'article 67, paragraphe 1, point d), et paragraphe 5, point d), du règlement (UE) n° 1303/2013, un taux forfaitaire allant jusqu'à 40 % des frais de personnel directs éligibles peut être utilisé afin de couvrir les coûts éligibles restants d'une opération, sans que l'État membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.

3. Outre les méthodes visées à l'article 67, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1303/2013, lorsque le soutien public pour des subventions et des aides remboursables ne dépasse pas 100 000 EUR, les montants visés à l'article 67, paragraphe 1, points b), c) et d), du règlement (UE) n° 1303/2013 peuvent être établis au cas par cas en se référant à un projet de budget convenu ex ante par l'autorité de gestion.

4. Sans préjudice de l'article 67, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013, les subventions et l'assistance remboursable pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 EUR prennent la forme de barèmes standard de coûts unitaires et de montants forfaitaires, conformément au paragraphe 1 du présent article ou à l'article 67, du règlement (UE) n° 1303/2013 ou de taux forfaitaires conformément à l'article 67 du règlement (UE) n° 1303/2013, à l'exception des opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'un régime d'aides d'État. Lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, les catégories de coûts utilisées pour calculer le taux peuvent être remboursées conformément à l'article 67, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1303/2013.

Article 15

Instruments financiers

En vertu de l'article 37 du règlement (UE) n° 1303/2013, le FSE peut soutenir des actions et des politiques relevant de son champ d'application en utilisant des instruments financiers, y compris les microcrédits et les fonds de garantie.

CHAPITRE IV

INITIATIVE POUR L'EMPLOI DES JEUNES

Article 16

Initiative pour l'emploi des jeunes

En soutenant les actions engagées au titre de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du présent règlement, l'initiative pour

l'emploi des jeunes (IEJ) contribue à la lutte contre le chômage des jeunes dans les régions éligibles de l'Union. Elle vise tous les jeunes âgés de moins de 25 ans sans emploi et ne suivant ni enseignement ni formation qui résident dans ces régions et sont inactifs ou chômeurs (y compris les chômeurs de longue durée), qu'ils soient inscrits ou non en tant que demandeurs d'emploi. Les États membres peuvent, sur une base volontaire, décider d'élargir le groupe cible aux jeunes âgés de moins de 30 ans.

Aux fins de l'IEJ pour 2014-2015, on entend par "régions éligibles", les régions de niveau NUTS 2 dans lesquelles le taux de chômage des jeunes âgés de 15 à 24 ans était supérieur à 25 % en 2012 et, pour les États membres dans lesquels le taux de chômage des jeunes a augmenté de plus de 30 % en 2012, les régions NUTS 2 dans lesquelles le taux de chômage des jeunes était supérieur à 20 % en 2012.

Les ressources affectées à l'IEJ peuvent être révisées à la hausse pour les années 2016 à 2020 dans le cadre de la procédure budgétaire, conformément à l'article 14 du règlement (UE) 1311/2013. Pour la détermination des régions éligibles à l'IEJ pour la période 2016-2020, la référence aux données de 2012 visée à l'alinéa 2 s'entend comme faite aux dernières données annuelles disponibles. La ventilation des ressources supplémentaires par État membre suit la même procédure que la dotation spécifique initiale, conformément à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 1303/2013.

Les États membres peuvent décider, en accord avec la Commission, d'allouer un montant ne pouvant excéder 10 % des fonds alloués au titre de l'IEJ aux jeunes issus de sous-régions situées en dehors des régions éligibles de niveau NUTS 2, mais où le taux de chômage juvénile est élevé.

Article 17

Concentration thématique

La dotation spéciale prévue pour l'IEJ n'est pas prise en compte dans le calcul de la concentration thématique visée à l'article 4.

Article 18

Programmation

L'IEJ est insérée dans la programmation du FSE en vertu de l'article 96 du règlement (UE) n° 1303/2013. S'il y a lieu, les États membres fixent les modalités de programmation de l'IEJ dans leur contrat de partenariat respectif et dans leurs programmes opérationnels.

Les modalités de programmation peuvent revêtir l'une ou plusieurs des formes suivantes:

- a) un programme opérationnel spécifique;
- b) un axe prioritaire spécifique au sein d'un programme opérationnel;
- c) une partie d'un ou plusieurs axes prioritaires.

Les articles 9 et 10 du présent règlement s'appliquent également à l'IEJ.

*Article 19***Contrôle et évaluation**

1. Outre les fonctions du comité de suivi visées à l'article 110 du règlement (UE) n° 1303/2013, le comité de suivi examine au moins une fois par an la mise en œuvre de l'IEJ dans le contexte du programme opérationnel et les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs.

2. Le rapport annuel de mise en œuvre et le rapport final prévus à l'article 50, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 1303/2013 contiennent des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de l'IEJ. La Commission transmet au Parlement européen un résumé de ces rapports visés à l'article 53, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013.

La Commission participe au débat annuel du Parlement européen sur le résumé de ces rapports.

3. À compter du mois d'avril 2015 et les années suivantes, lorsque l'autorité de gestion envoie le rapport annuel de mise en œuvre prévu à l'article 50, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 1303/2013, elle transmet également par voie électronique à la Commission des données structurées pour chaque axe prioritaire ou partie d'un axe prioritaire consacrés à l'IEJ. Les données sur les indicateurs ainsi transmises ont trait aux valeurs des indicateurs établis aux annexes I et II du présent règlement et, s'il y a lieu, aux indicateurs spécifiques du programme. Elles ont trait aux opérations terminées ou partiellement terminées.

4. Les rapports annuels de mise en œuvre visés à l'article 50, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013 ou, le cas échéant, le rapport d'avancement visé à l'article 111, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013 et le rapport annuel de mise en œuvre présenté au plus tard le 31 mai 2016, présentent les principales conclusions des évaluations visées au paragraphe 6 du présent article. En outre, les rapports présentent et évaluent la qualité des offres d'emploi reçues par les participants à l'IEJ, y compris les jeunes défavorisés, les jeunes issus de communautés marginalisées et les jeunes qui ont quitté le système éducatif sans qualifications. En outre, les rapports présentent et évaluent les progrès qu'ils ont accomplis en matière de formation permanente, dans la recherche d'un emploi durable et décent ou le suivi d'un apprentissage ou d'un stage de qualité.

5. Les rapports d'avancement prévus à l'article 52 du règlement (UE) n° 1303/2013 contiennent des informations supplémentaires sur l'IEJ et en évaluent la mise en œuvre. La Commission transmet au Parlement européen un résumé de ces rapports comme indiqué à l'article 53, paragraphe 2, dudit règlement et assiste au débat du Parlement européen sur le résumé de ces rapports.

6. Au moins deux fois pendant la période de programmation, une évaluation porte sur l'efficacité, l'efficience et l'impact de la contribution du FSE et des fonds spéciaux alloués à l'IEJ et à la Garantie pour la jeunesse.

La première évaluation est réalisée au plus tard le 31 décembre 2015 et la seconde évaluation au plus tard le 31 décembre 2018.

*Article 20***Actions d'information et de communication**

1. Les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien de l'IEJ assuré par des fonds du FSE et la dotation spéciale pour l'IEJ.

2. Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié d'un soutien de l'IEJ.

*Article 21***Assistance technique**

Les États membres peuvent tenir compte de la dotation spéciale pour l'IEJ dans le calcul du plafond du montant total des fonds alloués à l'assistance technique pour chaque État membre.

*Article 22***Soutien financier**

1. La décision de la Commission portant adoption d'un programme opérationnel fixe le montant maximal du soutien accordé pour chaque axe prioritaire au titre de la dotation spéciale pour l'IEJ et du soutien correspondant du FSE, sous la forme d'un montant global et par catégorie de régions. Pour chaque axe prioritaire, le soutien correspondant du FSE est au moins égal à celui de ladite dotation spéciale.

2. À partir des montants visés au paragraphe 1, la décision de la Commission visée au paragraphe 1 fixe aussi, pour chaque axe prioritaire, le taux de répartition entre les catégories de régions pour le soutien du FSE.

3. Lorsque l'IEJ est mise en œuvre sous la forme d'un axe prioritaire spécifique concernant plusieurs catégories de régions éligibles, la dotation du FSE bénéficie du taux de cofinancement le plus élevé.

La dotation spéciale pour l'IEJ n'est pas soumise à une exigence de cofinancement national.

Le taux de cofinancement global fixé par la décision de la Commission pour chaque axe prioritaire, auquel il est fait référence au paragraphe 1, est calculé en combinant le taux de cofinancement appliqué à la dotation du FSE et la dotation spéciale pour l'IEJ.

*Article 23***Gestion financière**

Outre l'article 130 du règlement (UE) n° 1303/2013, lorsque la Commission rembourse sous la forme de paiements intermédiaires et verse le solde final pour chacun des axes prioritaires consacrés à l'IEJ, elle répartit les remboursements effectués à partir du budget de l'Union à parts égales entre le FSE et la dotation spéciale pour l'IEJ. Lorsque toutes les ressources de la dotation spéciale pour l'IEJ ont été remboursées, la Commission affecte au FSE les remboursements restants provenant du budget de l'Union.

La Commission affecte les versements du FSE entre les catégories de régions, conformément au taux prévu à l'article 22, paragraphe 2.

CHAPITRE V

DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 14, paragraphe 1, est conféré à la Commission à compter du 21 décembre 2013 jusqu'au 31 décembre 2020.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 14, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 14, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 25

Comité visé à l'article 163 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

1. La Commission est assistée par un comité (ci-après dénommé "comité du FSE") établi en vertu de l'article 163 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. Le membre de la Commission chargé de la présidence du comité du FSE peut déléguer cette fonction à un haut fonctionnaire de la Commission. Le secrétariat du comité du FSE est assuré par la Commission.

3. Chaque État membre nomme un représentant du gouvernement, un représentant des organisations de travailleurs, un représentant des organisations d'employeurs ainsi qu'un suppléant pour chacun des membres, pour une durée maximale de sept ans. En l'absence d'un membre, le suppléant participe de plein droit aux délibérations.

4. Le comité du FSE comprend un représentant issu de chacune des organisations représentant, au niveau de l'Union, les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs.

5. Le comité du FSE peut inviter à ses réunions des représentants de la Banque européenne d'investissement et du Fonds européen d'investissement, ainsi que des représentants des organisations de la société civile concernées, sans droit de vote, si l'ordre du jour de la réunion requiert leur participation.

6. Le comité du FSE exerce les fonctions suivantes:

a) il est consulté sur les projets de décisions de la Commission portant sur les programmes opérationnels et la programmation d'activités financées par le FSE;

b) il est consulté sur le recours envisagé à l'assistance technique pour autant qu'une participation du FSE soit prévue et sur d'autres questions pertinentes ayant une incidence sur la mise en œuvre des stratégies en rapport avec le FSE au niveau de l'Union;

c) il approuve la liste des thèmes communs de la coopération transnationale prévus à l'article 10, paragraphe 3.

7. Le comité du FSE peut rendre des avis sur:

a) des questions relatives à la contribution du FSE à la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020;

b) des questions concernant le règlement (UE) n° 1303/2013 présentant de l'intérêt pour le FSE;

c) des questions en rapport avec le FSE, autres que celles visées au paragraphe 6, qui lui sont adressées par la Commission.

8. Les avis du comité du FSE sont adoptés à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et sont communiqués au Parlement européen pour information. La Commission informe le comité du FSE de la façon dont elle a tenu compte de ses avis.

Article 26

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement n'affecte ni la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) n° 1081/2006 ou de tout autre acte législatif applicable à cette intervention au 31 décembre 2013. Ledit règlement ou cet autre acte législatif applicable continue donc de s'appliquer après le 31 décembre 2013 à cette intervention ou aux opérations concernées jusqu'à leur clôture.

2. Les demandes d'intervention présentées ou approuvées dans le cadre du règlement (CE) n° 1081/2006 avant le 1^{er} janvier 2014 restent valables.

Article 27

Abrogation

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 26 du présent règlement, le règlement (CE) n° 1081/2006 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 28

Clause de réexamen

Le Parlement européen et le Conseil réexaminent le présent règlement au plus tard le 31 décembre 2020, conformément à l'article 164 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 29

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2013.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

R. ŠADŽIUS

ANNEXE I

Indicateurs de réalisation et de résultat communs relatifs aux investissements du FSE

1) Indicateurs de réalisation communs concernant les participants

Par "participants" ⁽¹⁾, on entend les personnes bénéficiant directement d'une intervention du FSE, qui peuvent être identifiées et auxquelles on peut demander de fournir des informations sur leurs caractéristiques, et pour lesquelles des dépenses spécifiques sont réservées. Les autres personnes ne seront pas considérées comme des participants. Toutes les données sont ventilées par genre.

Les indicateurs de réalisation communs pour les participants sont:

- chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée*,
- chômeurs de longue durée*,
- personnes inactives*,
- personnes inactives ne suivant ni enseignement ni formation*,
- personnes exerçant un emploi, y compris les indépendants*,
- moins de 25 ans*,
- plus de 54 ans*,
- participants de plus de 54 ans qui sont sans emploi, y compris les chômeurs de longue durée, ou personnes inactives ne suivant ni enseignement ni formation*,
- titulaires d'un diplôme de l'enseignement primaire (CITE 1) ou du premier cycle de l'enseignement secondaire (CITE 2)*,
- titulaires d'un diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire (CITE 3) ou de l'enseignement postsecondaire non supérieur (CITE 4)*,
- titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)*,
- participants vivant dans des ménages sans emploi*,
- participants vivant dans des ménages sans emploi avec des enfants à charge*,
- participants vivant dans des ménages d'une personne avec des enfants à charge*,
- migrants, participants d'origine étrangère, minorités (y compris les communautés marginalisées telles que les Roms)**,
- participants handicapés**,
- autres personnes défavorisées**.

Le nombre total de participants est calculé automatiquement sur la base des indicateurs de réalisation.

Ces données concernant les participants à une opération soutenue par le FSE doivent être communiquées dans les rapports annuels de mise en œuvre prévus à l'article 50, paragraphes 1 et 2, et à l'article 111, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013.

- personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement*,
- personnes venant de zones rurales* ⁽²⁾,

⁽¹⁾ Les autorités de gestion établissent un système qui enregistre et stocke les données individuelles des participants sous format électronique, comme énoncé à l'article 125, paragraphe 2, point d) du règlement (UE) n° 1303/2013. Les dispositions prises par les États membres en matière de traitement des données sont conformes aux dispositions de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31), et notamment à ses articles 7 et 8.

Les données déclarées au titre des indicateurs signalés par le symbole * sont des données à caractère personnel visées par l'article 7 de la directive 95/46/CE. Leur traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (article 7, point c) de la directive 95/46/CE). Pour la définition du responsable du traitement, voir l'article 2 de la directive 95/46/CE. Les données déclarées au titre des indicateurs signalés par le symbole ** constituent une catégorie particulière de données au sens de l'article 8 de la directive 95/46/CE. Sous réserve de garanties appropriées, les États membres peuvent prévoir, pour un motif d'intérêt public important, des dérogations autres que celles prévues à l'article 8, paragraphe 2, soit par leur législation nationale, soit sur décision de l'autorité de contrôle (article 8, paragraphe 4, de la directive 95/46/CE).

⁽²⁾ Les données sont collectées au niveau d'unités administratives de taille plus petite (unités administratives locales de niveau 2) conformément au règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).

Les données sur les participants au titre des deux indicateurs ci-dessus seront communiquées dans les rapports annuels de mise en œuvre prévus à l'article 50, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013. Elles sont collectées sur la base d'un échantillon représentatif de participants au sein de chaque priorité d'investissement. La validité interne de l'échantillon est assurée de manière telle que les données puissent être généralisées au niveau de la priorité d'investissement.

2) Les indicateurs de réalisation communs pour les entités sont:

- le nombre de projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales,
- le nombre de projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi,
- le nombre de projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local,
- le nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien.

Ces données sont communiquées dans les rapports annuels de mise en œuvre prévus à l'article 50, paragraphes 1 et 2, et à l'article 111, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013.

3) Les indicateurs de résultat communs immédiats concernant les participants sont:

- les participants inactifs engagés dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation*,
- les participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation*,
- les participants obtenant une qualification au terme de leur participation*,
- les participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation*,
- les participants défavorisés à la recherche d'un emploi, suivant un enseignement, une formation, une formation menant à une qualification, exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation**.

Ces données sont communiquées dans les rapports annuels de mise en œuvre prévus à l'article 50, paragraphes 1 et 2, et à l'article 111, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013. Toutes les données sont ventilées par genre.

4) Les indicateurs de résultat communs à plus long terme concernant les participants sont:

- les participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation*,
- les participants jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de leur participation*,
- les participants de plus de 54 ans exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation*,
- les participants défavorisées exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation**.

Ces données sont communiquées dans les rapports annuels de mise en œuvre prévus à l'article 50, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1303/2013. Elles sont collectées sur la base d'un échantillon représentatif de participants au sein de chaque priorité d'investissement. La validité interne de l'échantillon est assurée de manière telle que les données puissent être généralisées au niveau de la priorité d'investissement. Toutes les données sont ventilées par genre.

ANNEXE II

Indicateurs de résultat pour l'IEJ

Ces données sont communiquées dans les rapports annuels de mise en œuvre comme indiqué à l'article 50, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 1303/2013 ainsi que dans le rapport présenté en avril 2015, comme indiqué à l'article 19, paragraphe 3, du présent règlement. Toutes les données sont ventilées par genre.

1) Indicateurs communs de résultat immédiat pour les participants

Par "participants" (¹), on entend les personnes bénéficiant directement d'une intervention de l'IEJ, qui peuvent être identifiées, auxquelles on peut demander leurs caractéristiques et pour lesquelles des dépenses spécifiques sont réservées.

Les indicateurs de résultat immédiat utilisés sont:

- les participants chômeurs qui suivent l'intervention soutenue par l'IEJ jusqu'à son terme*,
- les participants chômeurs qui reçoivent une offre d'emploi, un complément de formation, un apprentissage ou un stage au terme de leur participation*,
- les participants chômeurs qui suivent un enseignement/une formation, ou qui obtiennent une qualification, ou qui travaillent, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation*,
- les participants chômeurs de longue durée qui suivent l'intervention soutenue par l'IEJ jusqu'à son terme*,
- les participants chômeurs de longue durée qui reçoivent une offre d'emploi, un complément de formation, un apprentissage ou un stage au terme de leur participation*,
- les participants chômeurs de longue durée qui suivent un enseignement/une formation, ou qui obtiennent une qualification, ou qui travaillent, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation*,
- les participants inactifs ne suivant ni enseignement ni formation, qui suivent l'intervention soutenue par l'IEJ jusqu'à son terme*,
- les participants inactifs qui reçoivent une offre d'emploi, un complément de formation, un apprentissage ou un stage au terme de leur participation*,
- les participants inactifs qui suivent un enseignement/une formation, qui obtiennent une qualification, ou qui travaillent, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation*.

2) Indicateurs de résultat communs à plus long terme pour les participants

Les indicateurs de résultat à plus long terme sont:

- les participants suivant un complément de formation, un programme de formation menant à une qualification, un apprentissage ou un stage six mois après la fin de leur participation*,
- les participants exerçant un emploi six mois après la fin de leur participation*,
- les participants exerçant une activité d'indépendant six mois après la fin de leur participation*.

Les données relatives aux indicateurs à long terme sont collectées sur la base d'un échantillon représentatif de participants au sein de chaque priorité d'investissement. La validité interne de l'échantillon est assurée de manière telle que les données puissent être généralisées au niveau de la priorité d'investissement.

(¹) Les autorités de gestion établissent un système qui enregistre et stocke les données individuelles des participants sous format électronique, comme énoncé à l'article 125, paragraphe 2, point d) du règlement (UE) n° 1303/2013. Les dispositions prises par les États membres en matière de traitement des données doivent être conformes aux dispositions de la directive 95/46/CE, et notamment à ses articles 7 et 8.

Les données déclarées au titre des indicateurs signalés par le symbole * sont des données à caractère personnel visées par l'article 7 de la directive 95/46/CE. Leur traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis [article 7, point c)]. Pour la définition du responsable du traitement, voir l'article 2 de la directive 95/46/CE.

Les données déclarées au titre des indicateurs signalés par le symbole ** constituent une catégorie particulière de données au sens de l'article 8 de la directive 95/46/CE. Sous réserve de garanties appropriées, les États membres peuvent prévoir, pour un motif d'intérêt public important, des dérogations autres que celles prévues à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE soit par leur législation nationale, soit sur décision de l'autorité de contrôle (article 8, paragraphe 4 de la directive 95/46/CE).

ANNEXE III

Tableau de correspondance

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil	Le présent règlement
Article 1	Article 1
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
	Article 5
Article 5	Article 6
Article 6	Article 7
	Article 8
Article 7	Article 9
Article 8	Article 10
Article 9	—
Article 10	—
	Article 11
	Article 12
Article 11	Article 13
	Article 14
	Article 15
	Articles 16 à 23
	Article 24
	Article 25
Article 12	Article 26
Article 13	Article 27
Article 14	Article 28
Article 15	Article 29



CONFEDERATION
**SYNDICAT
EUROPEAËN
TRADE UNION**



Boulevard du Roi Albert II, 5
1210 Bruxelles
Tél + 32 2 224 04 11
E-mail : etuc@etuc.org

www.etuc.org